

Jeux de natures : quand le débat sur l'efficacité des politiques publiques contient la question de leur légitimité

Olivier Godard

▶ **To cite this version:**

Olivier Godard. Jeux de natures : quand le débat sur l'efficacité des politiques publiques contient la question de leur légitimité. N. Mathieu et M. Jollivet. Du Rural à l'environnement - La question de la nature aujourd'hui, ARF éditions/ L'Harmattan, pp.303-342, 1989. halshs-00626705

HAL Id: halshs-00626705
https://shs.hal.science/halshs-00626705

Submitted on 26 Sep 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Publié in N. Mathieu et M. Jollivet (dir.), *Du Rural à l'environnement – La question de la nature aujourd'hui*. Paris, ARF éditions/ L'Harmattan, 1989, pp. 303-342.

Jeux de natures : quand le débat sur l'efficacité des politiques publiques contient la question de leur légitimité[*]

Olivier GODARD

Si l'on veut bien se soucier de comprendre les problèmes singuliers qui structurent le champ des politiques publiques, on se doit de tenir deux caractéristiques pour essentielles. D'abord, pour les acteurs sociaux qu'elles concernent, les notions de politiques et d'instruments appartiennent à un univers intellectuel qui est celui de l'action intentionnelle de sujets sociaux poursuivant des buts, se fixant des objectifs et engageant des moyens susceptibles de produire certains résultats en rapport avec ces buts et ces objectifs. Ensuite, s'agissant de la conduite d'actions collectives, les choix sont débattus, argumentes, et soumis à une contrainte de justification collective à laquelle les responsables satisfont avec plus ou moins de succès. Ce processus social mobilise certaines représentations de l'intérêt collectif et une appréciation de l'efficacité à attendre des moyens susceptibles d'être utilisés. Située au cœur de la définition de la rationalité, cette question de l'efficacité est évidemment critique, aucun gouvernement, aucune administration ne pouvant se prévaloir de mettre en œuvre des politiques inefficaces... Le parti adopté pour l'analyse qui suit est de prendre au sérieux ces deux caractéristiques des politiques publiques - univers de l'action intentionnelle, impératif de justification - qui donnent sens à la question de l'efficacité comme objet et enjeu de débats collectifs.

Les politiques publiques intéressant l'environnement et la protection de la nature, advenues progressivement à l'existence institutionnelle depuis les années 1960, ont maintenant atteint l'âge adulte, et on serait en droit d'en attendre qu'elles témoignent d'un bon niveau d'efficacité. Et pourtant, le constat que de nombreux auteurs[1] s'accordent à faire, mais qui ne manque toujours pas d'intriguer, est celui de la disproportion apparente entre l'arsenal imposant de lois, règlements et institutions dont les États contemporains, à l'Est

[*] Je remercie vivement Luc Boltanski, Claude Henry et Marcel Jollivet pour l'attention et le temps qu'ils ont consacrés à la lecture et à la discussion d'une première version de ce texte.

[1] Ce constat a été fait à de multiples reprises au niveau international, et encore récemment dans le cadre des travaux du projet ECO 1 "Politiques de l'environnement en Europe" animé par le Centre européen de coordination de recherche et de documentation en sciences sociales de Vienne ; se reporter à Enyedi, Gilswijt & Rhode éd. (1987). Néanmoins, certains auteurs récusent cette prémisse sur la base d'arguments qui méritent d'être présentés, même s'ils ne seront pas discutés ici : selon un premier argument, l'efficacité des systèmes de régulation serait bien réelle, au moins dans un domaine qui est celui de la pollution industrielle, mais elle serait cachée, car ses principaux ressorts ne résideraient pas dans la législation et la réglementation, mais dans les rapports de négociation et d'information noués par l'administration responsable avec les entreprises ; un deuxième argument, d'ailleurs complémentaire, propose de changer de regard sur le rôle des lois et règlements : ils ne sont pas là pour être, simplement, appliqués, mais pour fournir des ressources juridiques à des acteurs en négociation - il ne faudrait donc pas s'étonner de l'écart entre textes et réalités - ; selon le troisième argument, la finalité des politiques de la nature n'est pas de viser directement des résultats pratiques, mais, travaillant sur un registre symbolique, de modifier les représentations en vigueur et d'en diffuser certaines ; l'efficacité sur ce dernier plan se satisfait de l'inefficacité pratique de tel ou tel texte...

comme à l'Ouest, se sont dotés dans ces domaines et la faible portée pratique de nombre de ces dispositifs, ce que Lowe (1986) appelle "*the implementation gap*".

Il y a là une situation troublante, susceptible d'abord d'exacerber les controverses sur le choix des instruments retenus. Les déficiences auxquelles il convient de porter remède sont alors attribuées au domaine de la gestion. On en trouvera un exemple dans le cas de la réglementation des espaces protégés dont l'application est étudiée par Bontron et Brochot (1989). Mais, pour aller au fond de ce trouble, il faut, comme cette étude nous y invite, dépasser ce premier niveau d'analyse, déplacer les termes du problème et porter attention à la question de la légitimité des actions publiques en matière d'environnement et de protection de la nature.

Cette problématique de la légitimité concerne ici les processus par lesquels des sujets sociaux élaborent ou reconnaissent des principes de portée générale susceptibles de constituer une matrice, perçue alors comme légitime, pour le règlement de conflits ou la constitution d'accords sur des décisions engageant le sort commun. De tels processus comprennent au côté de moments d'élaboration et d'invention, des tâtonnements, des mises en cause, des dénonciations de légitimités présentées comme fausses ou arrogées, et aussi des mécanismes de consolidation qui, se logeant à la fois dans les domaines des représentations, des pratiques, des techniques et des institutions, équipent une forme de légitimité donnée. Ainsi comprise, la question de la légitimité ne se réduit évidemment pas à la question de l'existence et du contenu d'un corps de textes législatifs et réglementaires que les États doivent mettre en œuvre, faute de quoi le problème posé précédemment ne saurait avoir d'existence[2]. Elle ne se confond pas non plus avec les procédés dont usent des acteurs pour "rationaliser" après-coup ou justifier, à leurs propres yeux et à ceux des autres, des conduites entraînées par des motifs inavouables.

Sur ce terrain, j'avancerai ici deux clés complémentaires d'interprétation. La première peut s'énoncer ainsi : la légitimité des intérêts associés à la protection de la nature est encore aujourd'hui faiblement assurée. D'un côté, l'objet de l'action publique en la matière apparaît soit incertain, au-delà d'un consensus mou, soit vivement controversé. Une telle appréciation recouvre plusieurs aspects : il y a doute sur l'existence même d'intérêts légitimes associés à la nature ; il y a hésitation sur le(s) principe(s) de légitimité dont ils relèvent[3] ; il y a incertitude

---

[2] Ainsi, en France, un des principaux repères est constitué par la Loi relative à la protection de la nature, qui date de juillet 1976. Son article premier affirme que la protection des espaces, des espèces et des ressources naturelles est d'intérêt général, et qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Si la question de la légitimité dépendait de la seule loi, le problème de la nature serait réglé. L'incapacité fréquente de la loi à fournir les moyens de gérer les conflits et de dénouer les contradictions dans ce domaine est soulignée à la fois par Barrue-Pastor (*) à propos de la "Loi montagne" de 1985, et par Frouws (*) à propos des politiques de limitation de la production porcine aux Pays-Bas.

[3] Dans une analyse mettant en lumière les contradictions dans lesquelles on se trouve quand on veut faire dériver la légitimité de la protection de la nature des droits fondamentaux de l'homme, Lévi-Strauss (1983, pp. 374 et sv.) affirme ainsi à propos de deux projets de loi déposés à l'Assemblée nationale : "Car il est contradictoire de proclamer dans un article le droit aux activités 'de pleine nature', et, dans l'article suivant, le devoir de mettre cette même nature 'en valeur rationnelle'. Il est aussi contradictoire de réclamer dans une même phrase 'la protection de la flore et de la faune, la conservation des paysages, la liberté d'accès aux sites' et 'l'élimination des nuisances dues au bruit, à la pollution et à toutes autres dégradations du cadre de vie' : la liberté d'accès aux sites est en elle-même une forme de pollution, et non la moindre. (...) la nature, avant qu'on songe à la protéger pour l'homme, doit être protégée contre lui. (...) Le droit de l'environnement, dont on parle tant, est un droit de l'environnement sur l'homme, non un droit de l'homme sur l'environnement."

quant à la définition de leur domaine pertinent d'intervention, c'est à dire des types de situations où il est légitime de les faire valoir et même prévaloir. D'un autre côté, il n'échappe à personne que ces intérêts se heurtent à d'autres intérêts à la légitimité mieux ancrée dans le tissu social, et subissent le contrecoup de la crise de l'intérêt général et de son support traditionnel qu'est l'administration d'État. De tous ces éléments résulte à titre second un sous-équipement important, en particulier du côté des dispositifs d'information et de contrôle, sous-équipement que les observateurs ne manquent pas de constater, même s'ils réduisent souvent le problème aux faibles moyens humains et budgétaires ou à l'absence d'une véritable administration territoriale spécialisée.

La deuxième clé d'interprétation proposée peut être formulée comme suit : loin de se conformer à la présentation qui en est souvent donnée et aux justifications qui sont avancées pour leur emploi, les grands types d'instruments de politiques sollicités ou mis en avant dans le débat académique et social ne peuvent être cantonnés dans leur statut instrumental, car ils engagent plus qu'eux-mêmes : un réseau d'affinités avec certains dispositifs sociaux, certaines représentations de la nature, certains types d'intérêts humains et certaines conceptions de la société. Si bien que le passage d'un type d'instrument à un autre provoque le glissement méconnu ou inavoué d'un univers à un autre.

Si l'on accepte le tableau découvert à l'aide de ces deux clés, c'est le schéma classique d'analyse et de comparaison de l'efficacité des politiques qui devient inopérant : la distinction "fins-moyens" se trouve brouillée, alors même que les finalités se trouvent "en question" et ne s'imposent pas comme une donnée évidente sur laquelle on pourrait s'appuyer. C'est pourquoi, en paraphrasant une expression utilisée par Dupuy (1982) dans un autre contexte[4], il me semble que le débat sur l'efficacité des instruments des politiques de la nature contient aujourd'hui les incertitudes, les affrontements et les controverses quant à leur légitimité, aux deux sens du mot "contenir" : comme le fruit contenant le ver qui le ronge au cœur ; comme l'enveloppe qui endigue leur expression et leur dénouement au grand jour. Les questions de légitimité risquent alors de se trouver arbitrées au détour de choix exercés sur la scène instrumentale, dans la méconnaissance sociale de ce qui se joue, et sans que les conceptions imposées dans l'implicite soient capables d'emporter durablement l'adhésion. Si bien qu'il y aurait un effet de renforcement mutuel entre le trouble ou l'indécidabilité affectant la légitimité susceptible d'ordonner les intérêts liés à la nature et la projection à l'avant-scène de la question instrumentale...

Se placer sur le terrain des principes de légitimité, cela impose de réfléchir sur la manière dont la nature se trouve incorporée à la constitution des intérêts humains et des ordres sociaux. En particulier, cette incorporation nécessite le recours à des représentations adéquates frayant tel ou tel chemin, permettant tel ou tel rapprochement. C'est pourquoi ce texte ambitionne avant tout d'éclairer l'insertion de représentations de la nature au sein de différents systèmes de légitimité et d'élucider les jeux entre ces différentes "natures" dans des situations sociales ayant pour enjeu la détermination d'actions ou de normes collectives.

Ce projet nécessite un éclairage préalable pour limiter les malentendus. L'étude des représentations sociales de la nature réserve, comme le lecteur a déjà pu s'en rendre compte,

---

[4] Dans un essai sur Adam Smith, Dupuy (1982, p. 260) émet la thèse que pour ce fondateur de l'économie classique, à qui l'on doit la métaphore de "la main invisible" du marché, l'économie contient la violence, dans le double sens du verbe "contenir".

toutes sortes de difficultés et de surprises qui enlèvent à l'objectif de protection de la nature son aveuglante et illusoire simplicité. Car ces représentations, nous a-t-on dit, font l'objet d'une véritable construction sociale ; elles ne sont pas la simple transcription, dans l'univers idéel, des êtres vivants et de leur milieu.

Le problème ici considéré n'est pas le problème général des représentations et des symbolismes de la nature, mais seulement celui des représentations particulières qui sont élaborées ou retenues de manière à participer de la définition d'un bien commun et à fonder une action collective susceptible de recueillir l'accord des parties prenantes.

De ce point de vue, il est nécessaire de clarifier le rapport qui s'établit entre la construction de ces représentations et ce qu'on peut appeler la réalité de la nature. En simplifiant il semble qu'on puisse distinguer, chez les chercheurs, deux visions de ce rapport.

Pour la plus extrême dans l'affirmation de l'autonomie du social, il nous faudrait considérer la nature comme un résultat, voire un produit, à la fois idéel et matériel de l'activité humaine. Si bien qu'au fond de la forêt 1'homme ne retrouverait que sa marque ou celle de son double : celle d'une lignée d'ancêtres peut-être, mais tout aussi bien celle de l'État et de ses agents, etc. On croyait, avec la nature, tenir l'hétéro-référence archétypique, et il ne s'agirait que d'une autoréférence déguisée, renvoyant 1 homme à lui-même, à ses faits et à ses méfaits, à ses rêves et à ses nostalgies, à son organisation sociale et aux clivages qui la traverse ...[5]. S'il en était ainsi, après une telle déconstruction de l'idée que la nature aurait une réalité, la légitimité des actions la concernant pourrait et devrait être réduite sans inconvénients aux intérêts humains "classiques" ; il ne saurait y avoir une question spécifique de la nature, ni un problème particulier de légitimité des actions collectives mises en œuvre en son nom. Réductionnisme et primat d'une vision technologique en seraient les conséquences ultimes[6].

---

[5] Dans un article intitulé "la nature ou le réel forclos" (in Cadoret éd., 1988, pp. 20-21), Delbos et Jorion écrivent ainsi : "Quel que soit le bout par lequel on prend le problème de la nature, dès qu'on force l'hypnotisme têtu des apparences, on retrouve toujours l'homme, son travail, son ordre social. (...) Telle qu'elle nous entoure, elle n'est rien d'autre que l'idée humaine de la nature devenue radicalement extérieure à elle-même et finalement incarnée, lorsque le rapport des forces sociales l'autorise, en une forêt des Landes ou en un parc de la Vanoise, un marais salant ou un jardin botanique, un naissain d'huîtres ou une réserve ornithologique". Cette thèse me paraît habilement fausse : la nature réduite à un produit social qui s'ignore, on reconnaît la figure de la dénonciation d'une aliénation. De l'idée peu contestable que l'homme transforme son milieu et interagit avec des systèmes biophysiques dont l'organisation et le cours évolutif s'en trouvent affectés, ces auteurs sautent sur celle, effectivement forcée, du mirage de la nature, comme si la reconnaissance du social ne pouvait s'imposer qu'au prix de la méconnaissance du non-social. Cette thèse me paraît superflue pour mettre à bas toutes les mystifications que la nature peut abriter malgré elle ; elle me paraît fausse en ce qu'elle laisse entendre à la fois une plasticité de cette nature prête à toutes les transformations et à toutes les récupérations pour satisfaire aux désirs des hommes, et une maîtrise de l'homme capable de produire une nature adaptée aux usages qu'il veut en tirer. On peut reconnaître une réalité à la nature en ce qu'elle échappe à la maîtrise, résiste, surprend... L'expérience suggère qu'en la matière les exceptions locales confirment la règle : les conditions établies en vue du contrôle d'un sous-système isolé renforcent souvent les problèmes de contrôle posés par le système qui l'englobe. Tiens, pourquoi ne pas installer des marais salants au cœur du Parc de la Vanoise ?

[6] Réduire la nature à une production sociale ouvre la voie à un constructivisme industriel aujourd'hui à l'œuvre et commençant de s'étendre à l'homme lui-même - voir Edelman et Hermitte (1988) qui affirment (p. 26) : "D'une vision industrielle du vivant au dualisme de la nature humaine, on verra que l'enchaînement est logique, l'ensemble étant objet d'industrie. La nature et l'homme ont un destin commun qui interdit de croire que ce qui est fait sur l'une ne sera pas fait sur l'autre". Cette conséquence peut-être inattendue justifie à elle seule que l'on pèse attentivement les mots et les idées.

Selon la deuxième vision, la réalité de la nature ne saurait être évacuée, même si elle ne se confond pas avec les représentations que divers groupes sociaux peuvent en avoir, et même si elle n'est accessible qu'au travers de diverses médiations, parmi lesquelles la construction scientifique tient une place éminente. Dans ce cas, l'enjeu réside dans l'élaboration, au sein d'un système de légitimité, d'une représentation de la nature qui postule sa réalité et qui soit également adéquate à ce qu'on peut savoir d'elle et à l'ordre constitutif de ce système de légitimité. Cette position du problème n'élimine donc pas le besoin de construire une représentation reliant la nature aux intérêts humains puisque, s'agissant de fonder un accord entre hommes, le cadre de référence ne peut être que celui d'un "ordre social légitime", et non pas d'une "nature"[7].

Ainsi, selon que l'on adopte l'une ou l'autre vision, on se fera une idée très différente de l'insertion de la nature dans un ordre social légitime et on proposera une compréhension différente des débats et processus sociaux ayant pour enjeu les politiques de la nature. En d'autres termes, il n'y a pas accord sur la manière dont se pose le problème de la formation d'un accord collectif impliquant la nature... Dans la suite de ce texte, on se situera clairement dans une perspective où la nature est réputée avoir une réalité et où le problème de son insertion dans un ordre social légitime n'est pas considérée comme un leurre.

De toutes les valeurs aspirant à justifier l'institution et l'action collectives, et à régler les rapports entre hommes, seules certaines sont capables de fonder une légitimité, en raison de leur capacité d'universalisation. Ce sont ces valeurs-là qui donnent naissance à ce que Boltanski et Thévenot (1987) appellent une "cité". Répondant à une axiomatique précise[8], le modèle de la "cité" éclaire les conditions d'institution d'un principe d'ordre susceptible de constituer la référence d'un processus social de définition d'accords et de règlements de conflits.

Une société complexe abrite simultanément plusieurs "cités" et met en jeu plusieurs principes de légitimité. C'est donc un processus pluriel d'élaboration de différentes "natures" aspirant au statut de "bien commun légitime" que l'on doit s'attendre à devoir prendre en compte. De même, il faut s'attendre à devoir saisir les multiples configurations relationnelles auxquelles leur affrontement peut donner le jour. Le manque de légitimité dont souffrent les politiques de la nature peut avoir deux origines distinctes : un déficit d'élaboration, qui peut n'être que provisoire, d'une "nature" au sein d'une "cité", qui n'est alors pas équipée pour la

---

[7] II y a là une question délicate. Poser le caractère nécessaire de l'insertion de la nature dans une "cité" ne signifie pas accepter ou prôner la réduction de la nature à un utilitarisme vulgaire. Toute la gamme des intérêts humains est ici sollicitée, y compris la détermination de positions morales fondées sur la capacité de l'homme à s'abstraire du particulier et à prendre distance avec lui-même. Il est clair que les questions de la nature et de l'environnement mettent en jeu une dialectique subtile entre autoréférence et hétéro-référence où il appartient à l'homme d'assumer son rôle de créateur d'environnement et de "force agissante de la nature", puisque la nature à laquelle il est confronté aujourd'hui résulte de l'histoire de leurs interactions, et, dans le même mouvement où il s'engage, de s'arracher à lui-même pour reconnaître une réalité qui le dépasse et qu'il ne maîtrise pas. Il y a là me semble-t-il un "double-bind" dont on ne peut trouver de solution simple ; voir Godard (1984).

[8] Cette axiomatique, exposée par Boltanski et Thévenot (1987, pp. 39-43) comporte six principes : a) la distinction entre les hommes et les autres êtres, fondant une "commune humanité" ; b) la distinction de plusieurs états possibles, introduisant une dissemblance sociale entre les hommes ; c) l'affirmation d'une "commune dignité", se traduisant par une égale puissance à accéder aux divers états ; d) l'affirmation de l'existence d'une échelle de valeur des biens attachés aux états, constitutive d'un ordre ; e) un principe d'économie selon lequel l'accès à un état supérieur est conditionné à l'acceptation d'un coût ou d'un sacrifice ; f) la génération, par ceux qui accèdent aux états supérieurs, les "grands", d'un bien supérieur commun profitant à toute la communauté.

traiter et l'intégrer à son ordre ; une indécidabilité quant au principe de légitimité apparaissant le plus approprié, en fonction des caractéristiques de la situation, à la prise en compte de la nature au travers d'une "nature" particulière. Dans ce dernier cas, la question de la légitimité ne peut rester qu'en suspens, brouillée par diverses propositions à la fois concurrentes et faiblement assurées.

Cherche-t-on des exemples de cette situation de flottement ? On pourra en trouver dans les imprécisions ou confusions relatives dont font preuve les textes juridiques[9]. Dans le texte de la Loi de protection de la nature de 1976, on emploie dans une même phrase ou dans des phrases proches, des catégories relevant de plusieurs registres différents sans que le texte ne témoigne de la perception de ces différences ni de l'organisation d'un ordre sémantique cohérent : par exemple, "espaces" et "protection" sont proches de l'univers administratif public, comme l'a montré l'expérience privilégiée des "espaces protégés", zones délimitées d'application d'interdictions réglementaires (voir Bontron et Brochot, 1989) ; "espèces naturelles" relève d'une taxinomie scientifique; "ressources naturelles" et "gestion" appartiennent à l'univers économique des "biens à mettre en valeur" par la production et l'échange ; "patrimoine" est certes devenue une notion à plusieurs ramifications (versant étatique, la nature se trouve assimilée au monument architectural ; versant économique, la nature devient un "capital" à mettre en valeur dans un temps plus long que celui de la consommation), mais renvoie fondamentalement, comme on le verra plus loin, à l'univers domestique et à la transmission des biens entre différentes générations d'une famille.

Si les politiques de la nature prétendent prendre en charge simultanément toutes ces "natures" sans même les distinguer, est-ce si étonnant de les voir s'épuiser et manquer de fondements ? Car si l'on peut comprendre que, pour amorcer la reconnaissance sociale de la légitimité d'une préoccupation nouvelle, on cherche à cumuler des éléments de légitimation empruntés à des ordres à la légitimité bien installée, on ne peut parvenir à véritablement l'asseoir de cette manière : on n'accroît pas la légitimité d'une action en additionnant pêle-mêle les références, mais prioritairement en dégageant les éléments essentiels de la situation qui l'appelle et en les référant clairement à un principe bien constitué de légitimité susceptible de la fonder[10]. Si certaines situations sont ainsi faites que leur abord nécessite l'articulation de plusieurs principes de légitimité, elles n'apparaissent pas pour autant comme plus fermes que les autres, mais délicates, fragiles et dangereuses, risquant de susciter des conflits interminables ou de provoquer le déclenchement du tir croisé des dénonciations[11]. Ces réactions peuvent être surmontées ou prévenues, mais au prix d'importants efforts et de beaucoup d'ingéniosité.

Ainsi, la nature est l'objet quotidien de confusions et de différends concernant la manière de la qualifier, les principes d'évaluation à lui appliquer, et les instruments d'action à mettre en œuvre pour faire valoir à son juste rang l'intérêt supérieur éventuel qu'elle représente. Cela va bien au-delà de simples désaccords sur la valeur relative ou le classement

---

[9] Dans son manuel, Prieur (1984, pp. 2-3) indique qu'aucun texte juridique ne définit l'environnement et constate qu'il existe en droit plusieurs sens donnés à ce mot.

[10] Une image peut illustrer cela : on s'est aperçu que loin de renforcer l'autorité d'un texte envers l'administration, l'addition de la signature d'un grand nombre de ministres devant prendre part à son application avait pour effet de l'affaiblir...

[11] N'en est-il pas de même des démarches inter ou pluridisciplinaires non encore constituées en nouvelles disciplines qui disposeraient de leur propre principe de légitimité ?

de tel ou tel élément naturel au sein d'un principe d'ordre unique clairement reconnu par tous ; car alors, des épreuves déterminées sont susceptibles d'arbitrer et de stopper les désaccords. C'est dire qu'on ne saurait confondre le manque de légitimité avec une faible valorisation dans la hiérarchie de grandeur associée à un ordre donné.

* *

*

La matière étant ainsi introduite, la suite de ce texte abordera principalement deux aspects :

- l'incorporation de la nature dans des ordres de légitimité, avec le repérage de certaines des "natures" en présence et des figures relationnelles auxquelles donne lieu la confrontation entre les principes de légitimité correspondants ;

- l'étude des différences et des rapports entre les trois grands types d'instruments envisagés par les auteurs des contributions à ce livre : le "régime réglementaire", la "gestion économique", la "gestion patrimoniale négociée" ; et celle des liens rattachant ces types d'instruments à des manières différentes de concevoir la nature et la légitimité de l'action collective.

1. L'INCORPORATION DE LA NATURE AUX PROCESSUS DE RECHERCHE D'UN ACCORD LEGITIME

1.1. Jalons dans l'économie générale de la formation d'une "nature" légitime

Entre la nature et les "natures", il y a l'intervention de principes de légitimité, de "cités", dont l'affrontement donne naissance aux jeux entre "natures" que nous observons. Jalonnons la découverte de ce terrain avec quelques propositions générales inspirées par l'analyse de Boltanski et Thevenot (1987) et illustrées de références à des matériaux présents dans ce livre :

a) Chaque "cité" définit un "bien commun" et un principe d'ordre social auxquels les sujets sociaux peuvent se référer pour régler un différend ou fonder un accord à propos de leurs positions sociales, de leur accès à divers états ou des formes alternatives d'engagement de certains objets. Sujets et objets forment ensemble des situations définies dans lesquelles s'inscrit le processus de recherche d'un accord. La constitution d'une "cité" implique ainsi une opération de sélection et de qualification des objets pertinents et des sujets sociaux habilités à mettre en œuvre et à manipuler ces objets. La référence à une "cité" pour démêler une situation donnée implique du même fait un tri parmi les matériaux qui constituent la situation brute, tri qui amène à retenir les éléments signifiants et à écarter ceux qui, au regard de cette "cité", sont insignifiants. Au moyen de cette épuration, on passe ainsi d'une situation "brute" à une situation "bien constituée" au sein d'une "cité". Une fois reconnue, cette qualification participe de la définition sociale de l'identité des sujets et des objets.

On peut s'interroger sur cette opération de qualification, et particulièrement sur son éventuel arbitraire. Marquant une certaine autonomie du social envers la réalité matérielle des situations brutes, elle ne peut cependant pas aller, sans conséquences nuisibles sur le processus d'accord, jusqu'à déformer ou ignorer les caractères propres des situations en

question : si la "nature" élaborée au sein d'une "cité" doit être ajustée à l'ordre de cette dernière, à l'inverse cet ordre doit être ajusté aux êtres en présence et à la situation qu'ils composent. En effet, le problème de la formation d'un accord ne se pose pas dans l'abstrait et sa solution ne résulte pas seulement d'une confrontation de valeurs ou d'idées, mais, pourrait-on dire, de leur opérationnalité au regard de la situation d'où le problème a surgi. Il y a là comme un "principe de réalité" essentiel[12].

Ce processus de qualification est d'une portée générale et confine de ce fait au banal. Ainsi, Larrue (1989) évoque-t-elle l'enjeu administratif et politique associé en Belgique à la qualification du lisier porcin comme "engrais" ou comme "déchets" ; selon les qualifications, vont différer les autorités en charge du problème, les manières de l'aborder et les principes de référence. Aspe (1989) montre dans le cas du traitement des eaux usées que les élus locaux gèrent, non l'environnement tel que le conçoivent des militants de la protection de la nature ou des scientifiques, mais l'environnement qui a existence administrative et politique, c'est à dire celui qui est construit dans des normes et des procédures d'un côté, et de l'autre celui qui compte en termes d'image auprès de l'opinion publique. Le même auteur explique comment l'innovation est dévolue à certains espaces et perçue comme déplacée ailleurs. Schmitt (1986) montrait, dans sa communication relative à l'effet de la fiscalité sur la place de la nature dans l'espace rural, comment les classes de valeurs foncières retenues en France pour la détermination de l'impôt étaient à présent éloignées des revenus respectifs tirés des différentes formes d'usage du sol, et comment cette fiction administrative était susceptible de nuire à la préservation des espaces naturels. Barrue-Pastor (1989), pour sa part, s'attaque aux problèmes posés aujourd'hui au développement de l'agriculture de montagne par le fait qu'on qualifie de naturels (et donc "à protéger") des objets et des paysages qui ne sont que les reliques de l'agriculture du XIX° siècle.

La qualification des sujets ayant droit à faire reconnaître leur intérêt sur une certaine scène n'est pas moins importante; elle se trouve par exemple au cœur de la réflexion de Thiebaut (1989) sur la demande sociale de nature, notion qui pose, au regard de ce qui est discuté ici, le double problème de la constitution des sujets légitimes au sein de chaque principe de légitimité, et de la confrontation de ces divers types de sujets autour d'un même enjeu concret de nature.

b) Dans les moments où le problème de l'accord se pose - engagement d'une nouvelle action collective ou d'une nouvelle norme, remise en cause de règles ou d'actions antérieurement acceptées -, biens et sujets pertinents font l'objet d'une évaluation lors d'épreuves mettant en scène des objets selon des procédures rigoureuses, telles un procès devant les tribunaux ou un calcul économique de rentabilité. Ayant pour enjeu de trancher de la valeur relative de certains objets et de la hiérarchie légitime des états dans lesquels se trouvent les sujets, ces épreuves aboutissent à déterminer la juste grandeur des sujets en présence.

c) Faute de principe de légitimité auquel se référer pour arbitrer un conflit par la recherche d'une solution recueillant l'accord des parties, deux issues concrètes s'imposent souvent, qui

---

[12] Boltanski et Thévenot (1987, p. 102) indiquent ainsi : "Les personnes et les choses en s'apportant les unes aux autres leur appui, en se tenant, font, par leur cohérence, la preuve de l'existence d'une justice naturelle, c'est à dire d'une justice des accords entre les hommes conforme à une justesse des accords avec des choses. (...) L'épreuve de grandeur ne se réduit pas à un débat d'idées, elle engage des personnes, avec leur corporéité, dans un monde de choses qui servent à l'appui, et faute desquelles la dispute ne trouverait pas matière à s'arrêter dans une épreuve".

ont ceci de commun qu'elles reculent devant le problème de la justification : la logique des rapports de force et de la violence, sous leurs diverses formes, ou bien la conclusion d'arrangements locaux et contingents, sortes d'armistices provisoires. Ces dernières situations sont *a priori* instables et ne perdurent que pour autant que la configuration particulière des forces et des intérêts qui les a fait naître se prolonge elle-même.

d) Certaines situations complexes, fortement marquées par la contingence et le hasard, mettent en jeu des sujets et des objets disparates, faisant l'objet d'une qualification au sein de "cités" différentes. Dans la mesure où chaque principe de légitimité trouve de manière privilégiée sa pertinence dans un certain champ social, le problème à résoudre est celui de la détermination de la "cité" principale devant être considérée comme la référence unique à retenir. Cette question, dans les situations complexes considérées, donne lieu à débat et provoque éventuellement l'apparition de graves différends. S'agissant de la gestion de la nature, on trouvera ainsi exposée dans la contribution de Puech (1989) l'idée selon laquelle le langage et les instruments économiques, tel l'outil comptable, seraient susceptibles de servir de support à la coordination et à la synthèse des contributions des diverses disciplines en vue d'une gestion pluridisciplinaire de la nature. S'il y avait accord pour suivre cette idée, cela reviendrait à trancher simultanément trois débats, en considérant d'abord que la nature est un objet de gestion, ensuite que cette gestion relève de la science, enfin que la discipline économique est susceptible de constituer la bonne référence pour le problème en question, apparaissant alors comme une sorte de "méta-discipline" intégratrice des apports des autres disciplines.

Néanmoins, quand une solution de ce genre n'est pas acceptée, sous peine de donner le sentiment de mutiler la situation ou de procéder à un réductionnisme manifestement abusif, il surgit un différend sur les légitimités en jeu, qui doit être bien distingué des désaccords s'inscrivant à l'intérieur d'une "cité" de référence communément acceptée. Dans ce dernier cas, aucun des principes auquel il serait possible de recourir ne peut seul avoir raison de la situation, mais aucun ne peut être écarté.

e) Une des issues possibles de ce type de différend est l'amorce de figures de synthèse entre plusieurs ordres : on cherche à forger un accord en se référant à un nouvel ordre encore virtuel, intégrant ou combinant plusieurs ordres préexistants. Ce type d'issue, que l'on désigne plus loin sous le terme de compromis, paraît caractéristique des solutions mises en œuvre par les organisations et les institutions, qui ne peuvent, dans une société complexe, éviter de se référer à une pluralité de principes de légitimité.

1.2. De quelques "natures" en présence

Usons d'une voie de facilité en empruntant toujours à Boltanski et Thévenot (1987) une première typologie des "cités" fondatrices d'un ordre social légitime, et tentons de décrire sommairement les qualifications correspondantes, soit de la nature, soit du rapport de l'homme à la nature.

La "nature inspirée"

Inspirante autant qu'inspirée, cette "nature" prend sens dans une dialectique entre l'expérience sensible et un au-delà de cette expérience, c'est-à-dire une métaphysique : d'un côté, elle

apparaît comme le moyen d'accès symbolique à un au-delà de l'homme, ou le moyen de se représenter et d'instituer les limites qui s'imposent, ou que l'on veut imposer, au pouvoir technique et économique de l'homme ; de l'autre côté, ce n'est que parce qu'elle possède "corporellement" une nature encore inaccessible au projet humain, ou détachée de son emprise actuelle, qu'elle peut ouvrir une telle voie symbolique. C'est pourquoi cette "nature" est représentée dans la séparation d'avec les intérêts humains ; et c'est aussi pourquoi la question de son "intégrité" est décisive, bien que cette nature ne compte finalement pas pour elle-même.

Les caractères généraux qui viennent d'être énoncés peuvent abriter aussi bien l'expression d'une vision religieuse pour laquelle les êtres de la nature sont encore habités par le créateur divin, qu'une conception juridique cherchant un fondement à l'institution de la personne humaine dans une notion de droit naturel ayant pour objet d'établir des protections et des limites face aux pouvoirs que des hommes peuvent acquérir sur autrui ou sur eux-mêmes[13].

Dès lors, le principe de grandeur qui ordonne cette "nature" met en avant ce qui a valeur de singularité, d'intégrité et de gratuité, ce qui échappe à la mesure et à l'équivalence[14], ce qui est imprévisible et provoque le sentiment de dépassement. L'approche qui convient ici valorise, voire sacralise, les obstacles à surmonter et les limites à ne pas franchir ; sans récuser le savoir scientifique, elle pose la nécessité d'autres discours et d'autres voies de connaissance, comme par exemple celles qui sont issues des démarches d'initiation progressive impliquant une ascèse corporelle.

La "nature du renom"

Là règne l'opinion des autres. Est grand ce qui est connu, voire célèbre. La nature n'y occupe pas de place spécifique et ne s'y trouve incorporée et qualifiée qu'au travers des figures du "monument" et du "paysage", à la base du "tourisme culturel", de ses images d'Épinal et de ses stations : l'archétype en est le site grandiose et unique, qu'il ne faut manquer sous aucun prétexte en raison de sa célébrité. Êtres naturels et monuments architecturaux se confondent ici en tant qu'objets de renom : le Mont Saint Michel et le cirque de Gavarnie sont rangés dans la même classe que la cathédrale de Chartres et la tour Eiffel. Ces objets sont transformés aujourd'hui en objets médiatiques qu'on montre, qu'on met en images, qu'on rend visible et accessible au plus grand nombre. La grandeur est ici mesurée par les indices de notoriété et de fréquentation.

---

[13] Ainsi l'ouvrage récent édité par Edelman et Hermitte (1988) soutient de manière fort argumentée l'idée que l'effondrement du modèle juridique traditionnel de la nature, défini par le caractère inaccessible et inappropriable, voire sacré, de cette dernière, au profit d'un modèle industriel et marchand, provoque aussi l'effondrement des limites juridiques à l'appropriation privative du matériau humain et au traitement de l'homme comme objet manipulable génétiquement ; instituer l'homme et instituer la nature relèvent d'un même principe, identité qui scelle le sort juridique commun de l'homme et de la nature.

[14] II y a évidemment un paradoxe dans le fait que l'ordre de cette "cité inspirée" a pour principe de comparaison et d'équivalence la capacité des biens à se soustraire à la comparaison et à l'équivalence ; dans le fait aussi que cette "cité" se fonde sur sa propre négation par un appel à un au-delà ; elle est donc fragile et son maintien suppose l'acceptation de grands sacrifices...

La "nature domestique"

Généralisation du lien familial, la "cité" domestique désigne un univers se référant à des relations de dépendance personnelle, d'appartenance à des corps, à des lignées dépassant la succession des individus. Les biens y sont des objets familiers faisant l'objet d'une transmission personnelle au sein d'un groupe défini et sont dotés par cette personnalisation d'une valeur d'unicité. La nature y est organisée selon le clivage "sauvage/domestique", avec des passerelles et des intermédiaires arrangés selon une hiérarchie de proximité à la "maison". C'est le règne du local et de ses enchevêtrements d'histoires singulières.

La "grandeur" est ici définie par la relation à une mémoire et à une transmission, par l'insertion dans une tradition. La notion de patrimoine y est une notion clé puisqu'elle désigne une totalité constituée de biens appropriés et gérés en vue à la fois de leur usage et de leur transmission. Ces biens patrimoniaux constituent ce qu'on peut appeler des "ressources identitaires", à la fois garants matériels de la pérennité du groupe en question et supports symboliques de son identité[15].

On réalise ainsi le coup de force sémantique que représente la qualification de "patrimoine naturel" appliquée à la "nature sauvage", puisque une telle opération revient à donner cette qualification, dans un couple sémantique, précisément à la catégorie opposée à celle qui est habilitée à la recevoir. Mais on en comprend aussi la motivation : faire profiter les êtres en question des bénéfices de la relation patrimoniale. On s'interrogera plus loin sur les ressorts et les conditions de ce coup de force...

La "nature civique"

La "cité" civique se constitue autour de la figure de la volonté générale émanant de citoyens libres et égaux. La qualification de "général" ne désigne pas ici l'agrégation des intérêts particuliers, mais l'état auquel accède le citoyen qui parvient à se dépouiller de ses intérêts particuliers et à accéder ainsi à l'intérêt supérieur commun qui permet de fonder l'action collective. Cette "cité" valorise ce qui est collectif et en particulier les organisations et institutions représentatives d'un intérêt général, telle l'administration d'État. Les sujets pertinents sont des personnes instituées par la volonté générale et dotées par elle de droits et d'obligations. La forme privilégiée d'expression de la légitimité est ici constituée par la loi universelle, en tant qu'elle institue des sujets libres et égaux et sert l'intérêt général.

La nature n'occupe pas de place particulière dans l'organisation de cette "cité" ; elle constitue simplement un lieu d'application du principe "civique". D'un côté, la prééminence du collectif se manifeste par un marquage du territoire qui combine un découpage spécifique, distinct des frontières "naturelles" ou traditionnelles, et la dissémination d'équipements et de moyens symboliques qui représentent, par leur uniformité, l'unicité de la volonté générale.

---

[15] C'est ainsi que Barel (1984, pp. 116-119) rapproche les notions de patrimoine et de territoire en considérant le patrimoine comme un territoire parmi d'autres ; il définit pour ce faire le territoire par trois propriétés ; l'espace de déploiement des effets d'une action ; la spécificité et la différenciation de cet espace (valeur d'identité) ; le fait que le social, dans son mouvement de production, entre en rapport avec du non-social. On verra plus loin que l'ambition des tenants de la "gestion patrimoniale des ressources naturelles" est de provoquer l'inversion de cette équation : faire gérer le territoire comme un patrimoine ; voir Ollagnon (1989), et de Montgolfier & Natali (1986) et (1987).

Par ailleurs, la nature doit être rendue accessible à tous si elle accessible à certains...

La valeur de la nature est ici fonction de son mode d'administration ; elle est magnifiée par une administration publique ou par la disparition de tout investissement singulier, par exemple domestique ; qu'on pense à la différence de statut civique entre la forêt privée et telle forêt domaniale publique, fleuron du Corps des forestiers !

La "nature industrielle"

La société est ici conçue comme une machine dotée d'un ensemble d'organes fonctionnels disposés en vue de la performance et de l'efficacité dans la satisfaction de besoins. Le centre en est constitué par le travail et la production. L'avenir est assuré par le contrôle, la prévisibilité, la stabilité et la fiabilité. L'action est fondée sur la connaissance scientifique et sur la capacité technique, et les juges en sont les experts.

La grandeur est appréciée à la mesure du caractère productif, calculable et mesurable des êtres et de leurs performances. L'existence de potentiels non utilisés représente un scandale. La nature constitue une composante à part entière de cette "cité", mais comme "nature" incorporée actuellement ou potentiellement à la production, comme "nature" valorisée ou valorisable par la transformation que lui apporte le travail. C'est ce qu'expriment les qualificatifs de "ressources ou richesses naturelles", de "matières premières", de "capital foncier", etc. De ce fait, la "grande" nature est celle dont l'énergie et la puissance se trouvent maîtrisées, celle qui est rendue prévisible, utile et fonctionnelle, celle qui répond à des besoins, une "nature" objective, appréhendée par des scientifiques et des ingénieurs en vue de son usage. Au plus bas de l'échelle, on trouve la "nature" improductive, aléatoire, insoumise et de ce fait potentiellement dangereuse. Notons que le terme "industriel" recouvre aussi, au moins en partie, ce qu'on appelle le "rural", dans la mesure où cette notion s'organise autour de la valorisation productive de la nature par l'homme[16].

La "nature marchande"

Dans cette "cité", les relations entre personnes sont pensées en fonction de la circulation de biens rares, mais non singuliers, et transmissibles par l'échange. Son fondement, usuellement voilé, est assuré par la définition commune des biens sur lesquels convergent les désirs d'appropriation, définition qui ouvre la possibilité de la concurrence et de la constitution de marchés[17]. C'est le règne des intérêts particuliers, mais libérés des liens domestiques et alimentant un principe d'opportunisme : il faut être à l'affût des opportunités. L'épreuve de

---

[16] Complétons cette remarque en avançant l'idée que, dans les termes de la typologie utilisée ici, le rural est fait pour l'essentiel de la superposition de la "nature industrielle" et de "la nature domestique".

[17] II y a ainsi dans la "cité marchande" l'entrecroisement de deux médiations inverses qui se cachent l'une l'autre, mais aussi se renvoient l'une l'autre inlassablement : la médiation des rapports entre hommes par le rapport aux objets, la médiation du rapport aux objets par les rapports entre hommes. Dupuy et Dumouchel (1979, p.12) appréciaient ainsi la portée de l'hypothèse mimétique girardienne, après l'avoir faite travailler dans le champ de l'économie : "Le mimétisme implique encore un profond bouleversement dans tout l'édifice des sciences sociales. En effet, si mon désir d'un objet est déterminé par le désir d'un autre pour le même objet, et si cette proposition est universelle, il s'ensuit que les relations que les hommes entretiennent entre eux médiatisent leurs rapports aux objets. Depuis Marx, on n'avait pas réussi à faire mieux que : les objets médiatisent les relations que les hommes entretiennent entre eux."

l'échange est la seule sanction des valeurs, qui sont définies par le consentement à payer des échangistes : la valeur des objets est déterminée par leur valeur d'échange, tandis que la grandeur des sujets est déterminée par la valeur d'échange des biens qu'ils sont capables de posséder et d'engager dans la circulation.

La constitution de la "nature marchande" se fait selon deux voies. Selon une voie directe, on parvient à faire entrer les éléments naturels dans le cadre de l'appropriation, qui implique notamment leur institution comme "bien" désirable et leur séparation à la fois de l'état de nature et du contexte de leur production. Selon une voie indirecte, on parvient à établir et à fixer une relation entre certains biens et services marchands et un certain état ou une certaine représentation de la nature, de manière que l'accès aux uns et aux autres apparaisse comme indissociable. Dans ces deux cas, l'enjeu réside dans la transformation des représentations et des relations nouées par les gens avec la nature en comportements d'achats de biens et services rendus appropriables et désirables.

Et la "nature à protéger" ?

Que nous dit ce tableau de la "nature" en cause lorsqu'on considère une politique publique de "protection de la nature" ? La lecture du dictionnaire nous informe que le mot nature désigne ce qui existe, a une essence propre, possède un ensemble de caractères distinctifs. En suivant cette voie, la "nature à protéger" paraît impliquer deux idées. D'abord l'on a affaire à des êtres existant par eux-mêmes, en tout cas dans un rapport de distance ou de discontinuité avec l'homme d'aujourd'hui[18]. La deuxième idée est que cette "nature" est menacée dans son existence par des actions ou des usages humains, ou par d'autres processus sur lesquels l'homme peut intervenir. La préservation de son existence est alors réputée acquise par l'abstention de ces usages et de ces actions ou par la neutralisation des processus dangereux.

Une telle position du problème permet d'étayer l'investissement de plusieurs des "cités" distinguées plus haut, mais pas de toutes. Et entre les "cités" concernées, des rapprochements partiels peuvent être faits, mais les mélanges paraissent difficiles à faire tenir...

La "cité industrielle" rejoint la visée de la "protection de la nature" autour de la reconnaissance d'une nature existant en soi, à laquelle s'attache la démarche scientifique de l'objectivation, et de l'idée saint-simonienne de fonder l'action collective sur la science et ses représentants, les experts. Mais son élan productif ne peut faire mieux qu'alimenter la tentative de faire de la "protection de la nature" le moyen de favoriser le développement scientifique, les autres composantes de son éthique s'opposant nettement à l'idée de protection. Mais cette science est aussi bien utile, d'une part en découvrant certaines altérations, certaines menaces et certains risques, et d'autre part en engendrant autant d'incertitudes que de certitudes nouvelles. Ces deux ingrédients - la mise à jour de dégradations et de menaces, qui permet de faire exister et de désigner le danger comme réel, l'incertitude qui fait surgir la catastrophe comme possible sans qu'elle soit probable ou

[18] On retrouve évidemment une telle distance dans l'opposition entre la "nature" et le "rural" ; si la "nature" du rural se présente en continuité avec une activité de travail et un mode de vie, et n'apparaît pas aux intéressés comme une "nature à protéger", elle le devient quand elle est appréhendée par des urbains et que se manifeste alors la discontinuité.

certaine - apparaissent nécessaires à l'élaboration des discours prophétiques et à l'instauration d'une métaphysique de "la nature à protéger".

La "cité inspirée" s'accorde bien avec l'idée de protection de la nature, en ce qu'il s'agit là de préserver l'existence d'une voie symbolique de sa propre réalisation - en simplifiant, on pourrait dire : détruire la nature, c'est détruire l'au-delà, ou c'est détruire les fondements de l'homme -, et en ce qu'il s'agit de soustraire, via la nature, les hommes à la seule emprise de leurs intérêts terrestres, domestiques ou économiques. De même, la "cité civique", attachée à faire valoir la volonté générale, peut prendre en charge une certaine idée de protection de la nature : quel degré plus grand de généralité peut-on trouver que celui par lequel l'homme accepte de se placer au sein de l'ensemble des espèces vivantes et à l'échelle de l'univers ?

Ces rapprochements, parfois surprenants, entre cités "inspirée" et "industrielle" et "civique" peuvent se constater dans les écrits de certains scientifiques[19], ou dans les rôles sociaux que nombre d'entre eux tiennent sur la scène de la "protection de la nature". Néanmoins, ils restent partiels et instables ; les dangers de la contradiction, de la confusion et de la dénonciation menacent de ruiner la légitimité issue de l'invocation de chacune des "cités".

Ainsi, la "cité inspirée" ne peut pas, par exemple, accepter la réduction à la mesure et aux modèles reproductibles que valorisent la science et la "cité industrielle"... De même, dans la mesure où la "protection de la nature" nécessite une limitation ou une abstention des actions et des usages, en même temps qu'une restriction du jeu des intérêts particuliers, sa mise en œuvre va solliciter principalement l'équipement de la "cité civique", et en particulier la voie réglementaire procédant par "interdits". Cette voie présente néanmoins une difficulté interne : l'exigence "civique" d'égale accessibilité et de marquage de la nature par des aménagements et les équipements collectifs est contradictoire, parfois, avec l'objectif de protection, et plus souvent avec la symbolique de la nature telle qu'elle est développée dans la "cité inspirée".

Et qu'en est-il des autres "cités" ? Il ne manque pas d'analystes, mais aussi d'idéologues[20], pour soutenir que la plus large appropriation des êtres qui composent la nature, et le libre exercice des droits d'échange correspondants, assurent une bonne, voire la meilleure protection de la nature que l'on puisse imaginer[21]. Un exemple souvent donné : la qualité de l'eau des rivières en Grande Bretagne est mieux défendue par les droits de pêche des propriétaires terriens que par les dispositifs administratifs visant la protection de la nature. Cette thèse repose sur deux idées : a) la meilleure protection viable sur la longue durée est celle qui résulte spontanément, bien que de manière souvent indirecte, de l'exploitation de la

---

[19] Se reporter à l'un des classiques de cette littérature : *Avant que nature meure*, de Dorst (1965).

[20] Se reporter par exemple aux références suivantes : Falque (1986), Lepage (1985, Ch. IX: "Capitalisme et écologie : privatisons l'environnement!"), Murphy (1977).

[21] Dans un des textes fondateurs de l'École dite des "droits de propriété", Ronald Coase (1960) développe l'idée que les problèmes d'environnement se résolvent spontanément, et donc sans intervention publique, dans les situations où les coûts de transaction sont négligeables, dès lors que les responsabilités attachées aux droits de propriété sont clairement définies, quel que soit le côté vers lequel elles penchent (en faveur du pollueur ou du pollué) ; on peut rapprocher cette position de la thématique développée ici, sous un aspect fondamental : les problèmes de nature soulèvent d'abord des problèmes de légitimité au double sens d'un déficit de constitution de la nature au sein d'une "cité", et d'un flottement sur les principes de légitimité auxquels se référer dans une situation donnée.

nature en fonction des intérêts particuliers ; b) les structures collectives sont impuissantes ou inefficaces, faute de recueillir l'adhésion de la société civile.

L'attraction exercée par ces idées ne paraît irrésistible que si l'on accepte une double confusion : celle des deux cités "domestique" et "marchande" qui autorise l'attribution au mécanisme d'échange des vertus patrimoniales de l'ordre "domestique" ; celle de l'intérêt général et de l'addition des intérêts particuliers. Cette solution laisse entiers les problèmes de "nature" qui ne suscitent pas un intérêt réel, qu'il soit direct ou indirect, dans la sphère domestique ou marchande. Elle laisse aussi de côté les difficultés résultant de ce qu'on peut appeler les "effets externes collectifs", qui manifestent les difficultés qu'il y a à réduire la nature au cadre de l'appropriation. Enfin, elle heurte de front la construction de la notion de "nature à protéger" évoquée plus haut, sur laquelle "cité inspirée" et "cité civique" peuvent se rapprocher. Et au cœur de cette opposition on trouve les rapports complexes entre l'usage, l'appropriation, la gestion et la protection.

1.3. Types de relations entre principes de légitimité

Les relations entre "cités" sont marquées par deux exigences opposées. D'un côté, la constitution de l'ordre qui les caractérise chacune nécessite un travail de décantation et d'épuration des situations pour ne retenir que les objets et les sujets correspondants. Ce travail est imposé par les conditions requises pour que cet ordre fonctionne, c'est à dire soit susceptible, au terme d'épreuves d'autant plus rigoureusement déterminées et codifiées que leurs enjeux en sont importants, d'arbitrer des conflits et de fonder des accords impliquant une hiérarchisation des valeurs des objets et des états. De ce point de vue, l'exercice d'un principe de légitimité nécessite la détection et le refoulement d'éléments étrangers à la nature en question qui peuvent biaiser les comparaisons et saper la valeur des résultats.

Ainsi Point (1989) évoque-t-il l'histoire troublante du dévoiement et de l'effondrement d'un accord forgé en réponse à une situation de blocage dans le développement de l'extraction de graves dans le Bordelais. Ce dévoiement lui paraît avoir été facilité, sinon provoqué, par le manque de rigueur dans l'application de principes économiques dont l'objet théorique est précisément d'identifier les conditions du meilleur bien commun, alors même que ces principes constituaient, semble-t-il, la référence reconnue par les diverses parties comme appropriée à la situation. Pour leur part, Bontron et Brochot (1989) lient étroitement la reconnaissance de la légitimité des réserves naturelles par les populations locales à la rigueur avec laquelle leur finalité se trouve préservée des détournements et des contaminations par d'autres intérêts.

Encore plus convient-il d'éliminer les "transports de grandeur" qui permettraient à certains sujets d'utiliser certaine position acquise au sein d'une "cité" pour en acquérir une avantageuse au sein d'une autre. C'est pourquoi, afin d'écarter les menaces provoquées par l'ambiguïté et de prévenir les risques de dénonciations, une des formes privilégiées du "sacrifice" nécessaire pour accéder à un état de grandeur d'une "cité" consiste en la renonciation aux états de grandeur dans d'autres "cités". Mais d'un autre côté, les sociétés complexes abritent en leur sein plusieurs "cités", si bien que les situations réelles, elles-mêmes complexes, agencent tant bien que mal des composantes relevant de "cités" différentes. Bien entendu, il y a certains partages de domaines sociaux, comme l'indique d'ailleurs l'intitulé retenu pour les qualifier, mais ils désignent plus des zones de dominance

que des zones de monopole, si bien que, dans leur vie quotidienne, les sujets doivent se mouvoir régulièrement d'une situation à une autre, d'une "cité" à une autre, et faire preuve, à l'occasion de ces passages, de discernement et d'habileté. Autrement dit, considérés en situation et non pas réduits à de pures abstractions, les agencements particuliers qui caractérisent les diverses "cités" ne constituent pas des univers clos indifférents les uns aux autres ; ils sont nécessairement en relation, combinant frottements, affrontements, articulations...

Le jeu de ces deux exigences contradictoires engendre une pluralité de figures relationnelles dont on retiendra les suivantes.

L'affrontement

Cette figure est la figure initiale, celle qui amorce la relation et finit par engendrer d'autres formes dérivées ; mais elle est aussi celle qui reste toujours en arrière-plan, prête à resurgir, dans un mouvement de régression ou de remise en cause des relations établies. Plus problématique qu'elle n'en a l'air, elle se distingue de la représentation courante qu'on se fait par exemple de la concurrence marchande : cette dernière suppose un ensemble de règles de niveau supérieur instituant un espace commun et, au-delà de leurs différences, une identité des parties en présence - identité de statut, identité de visée -, ces deux conditions permettant effectivement à ces dernières de concourir. Ici, il n'y a rien de cela : pas de principe supérieur permettant d'arbitrer légitimement entre principes de légitimité ; pas d'identité reconnue, sauf pour l'analyste qui a décelé une même structure à l'œuvre au sein des divers ordres de légitimité. Mais cette figure de l'affrontement se distingue aussi de la violence banale, car s'agissant de principes aspirant à fonder un accord en raison, leur reconnaissance ne peut pas procéder de la violence, elle requiert l'adhésion, même si la violence peut fait partie des instruments de maintien d'un ordre reconnu comme légitime.

Les ressorts de cet affrontement associent classiquement l'affirmation de chaque système de valeurs - voilà ce qui se fait et ne se fait pas, voilà comment penser le problème, voilà quelles références générales adopter, etc. - et la négation des autres, avec toutes ses graduations : aveuglement autoréférentiel conduisant à ne pas même reconnaître d'autres ordres ; négation active de leur existence, négation de leur validité interne, négation de leur pertinence pour traiter une situation donnée.

Tous ces registres de la négation sont abondamment sollicités à l'occasion de l'accueil fait aux politiques de la nature dans divers domaines de l'action publique et de l'activité économique. Ces réactions sont très largement favorisées par le fait que les enjeux liés à la nature ont, plus que d'autres, des difficultés à voir leur existence reconnue : dans la mesure où la "nature à protéger" est constituée en la dégageant du tissu des intérêts immédiats, qu'ils soient domestiques, industriels ou autres, les intérêts qui lui sont associés sont tributaires d'une construction scientifique préalable minimale. La science en mouvement ouvrant des possibles autant qu'elle affirme des certitudes prouvées, les controverses d'existence sont alors constitutives du débat social concernant la nature. Et le paradoxe bien connu réside en ceci : il faut des certitudes pour agir, d'autant plus que les coûts d'adaptation sont élevés, mais quand on les a, il est trop tard.

Ce sont de telles incertitudes d'existence qui autorisent une si grande variété

d'interprétations des rapports entre la protection de la nature et le développement agricole : pour Barrue-Pastor (1989), il y a une contradiction absolue que la "loi montagne" est bien incapable de surmonter et qui ne peut se dénouer que par disparition de l'un des termes ; pour Frouws (1989), il s'agit d'une contradiction majeure tenant à l'incompatibilité entre la nature et la logique d'industrialisation de l'agriculture, mais qui peut se résoudre par un changement de modèle de développement. Pour les inspirateurs des politiques de prévention des pollutions qui jouent essentiellement sur la diffusion de l'information technique destinée à guider l'optimisation des pratiques, que décrit Larrue (1989), il s'agit implicitement d'un trouble second aisément réductible, sans changement de modèle et sans conflits sociaux, en fait par une mise en œuvre plus intégrale du modèle dominant[22].

Sur ce fond, le champ institutionnel de l'agriculture offre un lieu privilégié d'observation des mécanismes de négation et des tactiques d'évitement : dénégation et surdité, éludement, coopération apparente n'ayant d'autre objet que d'éviter les décisions, enlisement de l'action publique dans des controverses d'experts sur des questions choisies à cet effet, etc. Les contributions de Larrue (1989) et de Frouws (1989) illustrent quelques unes de ces tactiques qui tendent d'abord à empêcher la reconnaissance d'une préoccupation qui vient troubler l'ordre usuel des intérêts et des pratiques puis, selon les cas, à forcer l'engagement rapide dans des options lourdes rendues difficilement réversibles ou à retarder l'épreuve de la confrontation lorsqu'une prise en compte est perçue comme devant s'imposer, et enfin à choisir les épreuves de manière qu'elles soient les plus désavantageuses au fauteur de troubles...[23]

La dureté de ces affrontements renforce a contrario la nécessité pour chaque principe de légitimité de s'assurer de lui-même en renforçant son travail d'élaboration et d'épuration, en développant son niveau d'équipement, et en s'appuyant sur l'investissement privilégié de certains territoires sociaux. On trouvera ainsi dans la contribution de Micoud (1989) l'idée que le développement local, relevant d'un ordre distinct de celui de la protection de la nature mise en œuvre dans un Parc naturel régional, requiert à la fois la création d'un espace propre dans les marges ou les interstices des espaces institutionnellement et socialement bien occupés, l'invention d'une ressource nouvelle et l'intervention d'acteurs différents formant réseau et, ce faisant, s'arrachant au "local"[24].

---

[22] Dans son étude de l'influence de la crise de l'énergie sur l'agriculture française, Bonny (1986) montre de manière analogue que, loin de provoquer l'effondrement du modèle productiviste fondé sur une énergie à bas coût, l'augmentation du prix de l'énergie a simplement entraîné l'accroissement de l'efficacité énergétique des techniques mises en œuvre ; ce résultat a été obtenu par un progrès technique accentuant le mouvement d'artificialisation de la production ; on peut qualifier cette réaction d'optimisation du modèle dominant en fonction d'un changement du contexte...

[23] On trouvera d'autres exemples de ce type de jeux dans les analyses de cas réalisées par Henry (1984, 1987) dans le domaine des projets d'aménagement ; en particulier s'y trouve dénoncé le rôle pervers qu'y joue le calcul économique quand il est manipulé comme arme stratégique par de grands aménageurs qui en maîtrisent toute la technicité à leur profit, et affirmé le rôle de "juge de paix" qu'il peut tenir, plus rarement, quand il est manié avec rigueur par des acteurs recherchant la connivence avec la nature.

[24] C'est ce qui m'a amené, dans un autre contexte, à avancer la distinction entre les "espaces de gestion", occupés par des ordres et des pouvoirs à la légitimité bien assise, et les "espaces d'émergence", susceptibles d'accueillir de nouvelles dynamiques sociales ; voir Godard (1985, p. 134. et sv.).

La spécialisation des domaines de légitimité

Lorsque l'affrontement conduit à la découverte et à la reconnaissance réciproque et que le travail de critique n'est pas parvenu à démonter la cohérence interne des ordres en présence, il peut se conclure sur la délimitation, toujours provisoire, des domaines de légitimité propres à chaque ordre, c'est à dire des types de situations dans lesquels il apparaît fondé de recourir à tel ou tel principe. Cette solution de la délimitation constitue ainsi l'un des moyens sociaux de freiner l'expansionnisme inhérent à des principes constitués précisément sur leur propriété d'universalisation. Il est ainsi banal de constater que la protection de la nature s'est en quelque sorte spécialisée sur certains territoires - parcs et réserves - et que sa légitimité n'est souvent reconnue en ces lieux qu'à la condition de s'y cantonner.

Cette voie de la spécialisation est aussi un moyen par lequel le déploiement de situations instituées en une "cité" peut s'adosser sur l'existence ou le développement de situations élaborées au sein d'une autre "cité" : on peut ainsi comprendre la formation du champ économique comme résultant de l'adossement de la "cité marchande" à la "cité industrielle", et la construction de la théorie économique comme une tentative de définir les conditions de réalisation d'états de distribution des biens où s'équilibrent au mieux les intérêts particuliers prenant naissance à la fois dans la sphère de la production et dans celle de l'échange. Mais comme le montre cet exemple, un tel adossement des situations n'empêche pas les principes de légitimité en présence de demeurer partiellement antagonistes et, en tant qu'ordres de référence, exclusifs les uns des autres : logiques industrielles et logiques commerciales et financières s'opposent souvent, et pas seulement parce que des intérêts contradictoires sont en cause.

Cette figure, dans les situations complexes entremêlant plusieurs univers, nécessite l'établissement de contraintes d'interface qui ont pour fin non seulement de distinguer les domaines respectifs d'application, mais aussi de préserver les bonnes conditions de cette application. De ce dernier point de vue, ces contraintes doivent constituer plus que des frontières séparant les domaines : il leur revient en quelque sorte d'exprimer et de faire valoir les exigences du bon fonctionnement de l'ordre d'une "cité" au sein de celui d'une autre, de manière que le déploiement de l'une sur son domaine ne porte pas atteinte à celui de l'autre sur le sien.

C'est l'une des clés d'interprétation de l'exposé que fait Point (1989) des troubles provoqués, directement dans le champ économique de l'exploitation d'une ressource naturelle et indirectement dans l'environnement "naturel" touché par cette exploitation, par la mise en œuvre d'un régime administratif conçu principalement en référence aux principes de la "cité civique" - souveraineté de la collectivité dans ses rapports aux intérêts privés, et gestion des nécessités d'ordre public - : sans le vouloir, ce mode de régulation portait atteinte à l'ordre "industriel" attaché à l'exploitation rationnelle des ressources et à la régularité et à la prévisibilité des règles et des évolutions ; il concourrait aussi à former un jeu d'incitations marchandes poussant les exploitants à prélever les graves en rivière plutôt qu'en site terrestre.

Ce type de situation conduit souvent les observateurs à proposer comme solution de rechercher, au nom de l'efficacité, des formes d'intervention administrative se lovant dans la logique du champ sur lequel elle porte. Certes, mais il convient aussi de s'interroger jusqu'où il est possible d'aller dans cette direction, sans que la "cité civique" ne soit elle-même mise en cause dans ses fondements. L'institution de sa propre légitimité ne lui impose-t-elle pas

d'affirmer ses propres symboles précisément dans ce qu'ils ont de formellement étranger à ceux des autres "cités" avec lesquelles elle se frotte ? Si l'État simule le marché, quelle légitimité peut-il garder en tant que représentant de la "cité civique" ? On concédera toutefois sans difficulté que cette symbolique des instruments ne doit pas se réduire aux troubles qu'ils sont capables de provoquer dans divers champs sociaux...

La relativisation

Une autre issue possible du travail de négation propre à l'affrontement, dans le cas de l'exacerbation de la critique réciproque, est la figure de la relativisation généralisée. Les fondements de toutes les "cités" ayant été sapés, la possibilité même d'une légitimité qui ne soit pas suspecte disparaît, et la confrontation aboutit à une régression dans le contingent ou dans la violence.

Le réductionnisme colonisateur

Cette figure ajoute à la colonisation d'un territoire social jusque là occupé par un autre ordre, la réduction de cet ordre aux catégories et aux normes de l'ordre colonisateur qui s'impose alors comme matrice unique de légitimité.

Les états les plus aigus de réductionnisme peuvent être préparés par toutes sortes de glissements et de contaminations affectant les catégories utilisées et les normes de comportement. Il en va ainsi de l'assimilation de la notion de "patrimoine" à celle de "capital", de la réduction des enjeux de protection de la nature à ceux de la gestion de ressources naturelles, ou encore du dépérissement de la notion d'intérêt général réinterprétée comme addition d'intérêts particuliers...

La figure du "cheval de Troie"

Inverse de la précédente, cette figure se caractérise par le fait qu'une "cité", quelque soit son autonomie théorique, en cache en réalité une autre, alors voilée ou travestie, ou pis, abrite des intérêts n'apparaissant légitimes dans aucun ordre. La "cité" visible apparaît alors aux yeux de ceux qui découvrent son arrière-plan comme un paravent formel ou un leurre dont la dénonciation au grand jour fait scandale et ruine le crédit qui peut lui être attaché auprès de ceux qui se sentent, à tort ou à raison, avoir été des dupes. La crainte, ou chez certains le désir, de voir se réaliser une telle figure alimente tous les soupçons et stimule les postures de dénonciation critique visant à dévoiler les "transports de grandeur" et les intérêts cachés dont un ordre apparemment légitime ne serait que l'habillage. La preuve tangible de telles collusions serait à trouver dans une correspondance trop assurée, sinon évidente, entre certaines positions définies au sein d'un ordre et d'autres positions sociales définies au sein d'autres ordres.

Ce type de dénonciation s'en prenant aux figures de "cheval de Troie" réelles ou supposées occupe une position ambiguë du point de vue de la recherche de la légitimité. D'un côté, la démarche de dénonciation est engagée au nom de la quête d'une légitimité véritable. Ce faisant, cet exercice de critique est susceptible de contribuer à conforter les principes de légitimité "vraiment légitimes" par les épreuves et remises en cause qu'ils doivent surmonter.

Mais, d'un autre côté, cette démarche de dénonciation est difficilement réfutable car, opérant par rapprochement entre des états relevant d'ordres différents, elle revient à contourner le débat de légitimité : il ne s'agit ici ni d'une critique interne dévoilant les incohérences d'un ordre donné ou son manque d'universalité, ni d'une critique externe contestant sa pertinence pour une situation donnée. C'est dire que cette dénonciation met finalement en œuvre le même mécanisme que celui qu'elle dénonce, cette identité pouvant amorcer un jeu de miroirs où l'on ne sait plus si la méfiance ou la dénonciation est seconde ou première par rapport à la figure du "cheval de Troie"...

À s'en tenir à la fréquence des discours dénonciateurs, cette figure serait très usitée par ceux qui inspirent les politiques de protection de la nature, couramment dénoncées, à tort ou à raison, comme "chevaux de Troie" d'autres intérêts, et de ce fait comme actions illégitimes, voire scandaleuses. Ainsi Barrue-Pastor (1989) présente-t-elle ce qu'elle appelle "l'alibi paysager" comme le vecteur de l'emprise continue de l'État sur le territoire des sociétés locales et le moyen de la domination des intérêts et représentations des couches urbaines sur celles du monde rural ; ainsi Frouws (1989) évoque-t-il l'utilisation qui est faite, dans le cas néerlandais, des problèmes de pollution d'origine agricole pour habiller et faire accepter une politique de réduction de la production animale décidée pour d'autres motifs ; ainsi les industriels français de l'automobile dénoncent-ils les mesures européennes adoptées sous la pression du gouvernement allemand afin de réduire la pollution automobile, comme des mesures injustes et injustifiées n'ayant d'autre objet que de biaiser la concurrence au profit des industriels allemands[25].

La multiplication de ces dénonciations fait bien apparaître les intérêts associés aux politiques de l'environnement comme dotés d'une légitimité ayant une certaine substance propre - que pourraient attendre de la stratégie du "cheval de Troie" ceux qui sont réputés y recourir, si ce cheval était transparent comme la pyramide du Louvre ? -, mais encore fragile et mal assurée, incertaine de ses fondements, virtuelle.

Le mécanisme

Les complications et les difficultés qui marquent toute tentative de constituer un accord, l'échec qui est parfois au terme de la démarche, conduisent certains acteurs à chercher à contourner le problème de la légitimité et à imposer l'ordre social auquel ils sont attachés en mettant en place des "mécanismes" sociaux ayant la vertu de s'imposer aux sujets comme réalité externe ou "naturelle", indépendante de leur volonté. Par définition, le mécanisme échappe ainsi au différend, à la dénonciation, au conflit, et au patient travail de rapprochement qu'implique la logique de l'accord. Cela permet de "dépolitiser le débat" et d'éviter la dispersion des énergies sociales en vaines querelles ou en conflits plus graves, en introduisant des écrans dans les relations entre hommes susceptibles d'empêcher la violence des situations d'envahir l'ordre social.

Il faut ranger dans la même catégorie les démarches s'appuyant sur la mise en évidence de régularités et de lois dans le champ social, comme aussi celles qui exaltent les

[25] Se reporter à l'analyse qu'en donne Roqueplo (1988), et notamment à la notion de "risque inversé" qu'il propose afin de rendre compte, dans ce cas, de l'appréhension des problèmes d'environnement par certains acteurs (pp.43-49).

contraintes et déterminations pesant sur l'ordre social, qui feraient "qu'il n'y a pas le choix". Certains économistes proposent ainsi de recourir plus largement aux "mécanismes du marché" pour toutes sortes de questions, parce qu'en sus de l'efficacité qu'ils en attendent, ces "mécanismes" sont réputés imposer leurs lois et leurs contraintes régulatrices indépendamment d'une volonté collective ; dans cette perspective, les états sociaux résulteraient non de l'exercice d'un choix politique, mais de l'action de mécanismes impersonnels et inintentionnels qui permettraient de renvoyer les sujets à eux-mêmes...

Dans la mesure où elle ne s'impose pas "naturellement", cette figure du "mécanisme" a besoin d'être instituée ; elle repose alors sur une forme d'accord paradoxale, puisque les sujets doivent se mettre d'accord sur le fait de contourner par une naturalisation de l'ordre social le besoin de fonder un accord. Mais la tranquillité ainsi recherchée ne peut être obtenue que par l'effacement hors de la conscience de l'accord qui institue le "mécanisme" comme rapport social. L'ordre social requiert ici l'institutionnalisation de la méconnaissance sociale de ses fondements.

Dans le domaine de la protection de la nature, les problèmes de légitimité déjà évoqués rendent les stratégies de contournement très attractives et il ne manque pas d'analyses forçant la naturalisation des enjeux et des politiques, alors présentées comme le simple prolongement pratique de données scientifiques; il ne manque pas non plus de propositions tendant à instaurer des mécanismes automatiques et indolores, qui agissent sur le comportement des sujets quasiment à leur insu, comme c'est le cas d'un système de taxes incitatives fondues dans le prix des marchandises achetées, ou qui permettent de dégager automatiquement les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des actions de protection de la nature.

Le compromis paradoxal

Cette figure désigne un processus d'amorce de la constitution d'une nouvelle cité, d'un nouveau principe de fondement des accords entre sujets, engagé par un essai de synthèse entre deux ou plusieurs "cités" existantes. Il ne s agit pas là d'un compromis ordinaire, résultant d'arrangements locaux rendus précisément possibles par la suspension de la quête de fondements légitimes, mais plutôt d'une solution que je serais tenté de rapprocher de ce que Barel (1979, p. 225 et sv.) appelle des "stratégies paradoxales" ou "stratégies doubles", qui parviennent à faire coexister des entités normalement exclusives 1'une de l'autre.

La notion de compromis paradoxal correspond ainsi à la coexistence de deux contraires en un même lieu et un même temps par un jeu d'occultation sélective qui empêche de les voir en même temps, comme dans ce dessin de la "Femme jeune-vieille" de Boring où deux visions d'un même dessin alternent sans se confondre[26] [27]. Le paradoxe réside ici en ce que la légitimité procède de plusieurs sources, alors que ces sources s'excluent normalement. Cela n'est possible que par un jeu dialectique entre le "constitué" et le "virtuel", qui

[26] Se reporter à la présentation de Falletta (1985, pp. 17-18).

[27] Barel précise (1979, p. 231) : "Le compromis n'est donc pas une conciliation, un moyen terme, un produit bâtard. (...) Dans tous les cas, je com-promets un extrême par l'autre, je fais coexister, cohabiter deux processus sans les atténuer et sans assurer la victoire de l'un sur l'autre." À noter que Boltanski et Thévenot (1987) utilisent également le terme de "compromis" pour désigner cette figure.

transforme le champ initial des oppositions. D'un côté, le principe qui sert de référence et fait tenir ensemble les éléments de ce nouvel ordre n'est encore que virtuel, en projet ; mais il est déjà actif comme facteur de rapprochement. D'un autre côté, ce principe se nourrit de la légitimité que lui apportent les ordres constitués qu'il combine mais évite leur annulation réciproque en les installant dans un espace où ils ne sont déjà plus considérés en eux-mêmes mais en dépassement, comme composantes d'une synthèse à venir. C'est ainsi que ces "compromis" peuvent dépasser l'arrangement contingent et disparate, et faire coexister dans une même figure des ordres différents, ordinairement non miscibles sous peine d'effondrement.

Le terme "intégration" a été évité pour désigner une telle figure, car il laisserait supposer l'achèvement d'un processus qui précisément ne l'est pas et ne le sera peut-être pas. Sans exclure cet achèvement dans le champ qui nous occupe, observons que le compromis selon Barel désigne une figure à part entière, et pas seulement un état fugitif ; il est destiné à attirer l'attention sur les êtres pluriels, dont l'identité plurielle est à la fois affirmée et niée, ou plus précisément agencée sur ce jeu d'affirmation et de négation.

A l'évidence, il s'agit là d'une figure fragile, mais qui peut être consolidée progressivement par l'affermissement de la constitution de l'ordre virtuel qui lui donne naissance et la fixation de catégories nouvelles de synthèse. De plus, comme le remarquait Sellier (1970)[28], à l'occasion d'une analyse des institutions de la sécurité sociale, les grandes institutions sont le plus souvent ambiguës, en ce que, dans leur unicité, elles servent simultanément des intérêts différents, sinon antagonistes. Autrement dit, ces institutions s'organisent autour de "compromis paradoxaux". Cette situation se prête peut-être aux dénonciations s'appuyant sur la mise à jour des intérêts qu'elle abrite, mais de telles dénonciations, souvent partielles, n'ont pas toujours une portée suffisamment générale pour susciter un accord négatif convergent sur la destruction de l'institution. Une des clés du processus institutionnel réside bien dans la convergence d'intérêts et de légitimités différentes sur une entité unique.

La voie de tels "compromis" peut être frayée par des notions et des êtres dont l'ambiguïté et les affinités les amènent à pouvoir se ranger dans l'un ou l'autre ordre, ou à pouvoir assurer relais et transitions. Elle peut être facilitée tout particulièrement par la mise en mouvement d'au moins trois principes de légitimité, configuration qui permet d'éviter les situations de choc frontal. Dans ce cas, la conciliation de deux principes différents résulte de la mobilisation ou de l'activation d'un troisième faisant office, moyennant certains aménagements, de structure d'accueil et de forme de développement pour la constitution d'un nouvel ordre.

De tels développements rendront peut-être certains lecteurs avides d'exemples concrets. À ceux-là je propose d'interpréter comme une figure de "compromis paradoxal" la tentative qu'expose Ollagnon (1989) de constitution de ce que j'appelle "la gestion patrimoniale négociée des ressources naturelles" en nouvelle figure de légitimité : ce modèle de la gestion patrimoniale se présente à la fois comme nouveau et renouant avec une

---

[28] Ainsi Sellier pose-t-il (1970, p. 252) : "Lorsque deux acteurs au moins, bien qu'en principe antagonistes, comme les employeurs et les salariés, atteignent certains de leurs objectifs spécifiques en utilisant une même institution, cette institution peut naître et se développer ; la possibilité devient certitude lorsqu'un troisième acteur peut utiliser l'institution avec profit".

tradition ; et on peut comprendre sa démarche comme la réactivation et le transport de la "cité domestique", avec sa notion clé de patrimoine, dans le domaine des intérêts collectifs, afin de marier la "cité civique" avec les différentes "cités" impliquées par la nature, et principalement "l'inspirée", "l'industrielle" et la "marchande". Sans préjuger ici du succès de cette entreprise, on peut voir dans la pluralité des interprétations auxquelles elle peut donner lieu, dont on traitera plus loin, l'indice qu'elle appartient bien au type décrit.

2. DE LA PROTECTION À LA GESTION : SENS D'UN DEBAT, SENS D'UNE EVOLUTION

Quand elles abordent le registre des instruments de politiques, les contributions réunies dans cet ouvrage mettent en avant trois principaux types qu'on désignera ainsi : "le régime réglementaire", la "gestion économique", la "gestion patrimoniale négociée". L'examen de ces instruments m'a conduit à envisager trois directions de réflexion :

- un premier constat s'est d'abord imposé : de la confrontation des différentes analyses émerge un débat véritable bien qu'indirect ; son enjeu : la recherche du dispositif instrumental le plus approprié à porter les politiques de la nature ; son ressort : la mise en évidence des vertus, des limites et des effets indésirables respectifs des différents instruments ; son sens : encore hésitant...

- il est aussi apparu que des réseaux d'affinités rattachaient ces instruments à différentes "cités" et les amenaient à s'appuyer de manière privilégiée sur certaines disciplines scientifiques ; il convenait de mettre cela à jour ;

- et finalement une interrogation surgit sur les diverses interprétations possibles d'une évolution historique des politiques, dont on nous dit qu'elle conduit de la protection de la nature à la gestion des ressources et des milieux.

1. De la protection à la gestion : le sens d'un débat

On pourrait s'attendre à ce qu'un ensemble de contributions sur le thème des instruments des politiques de la nature jette toutes sortes de lumières sur des aspects variés de la question, et aboutisse à un ensemble certes riche, mais peu cohérent. Et pourtant, fait remarquable, se dégage de la plupart d'entre celles qui sont ici rassemblées un débat indirect assurant l'emboîtement assez exact des discours tenus : les discours d'amorce - Barrue-Pastor (1989), Frouws (1989), Bontron & Brochot (1989) - décrivent les limites, insuffisances ou difficultés de la mise en œuvre du "régime réglementaire" de protection de la nature ; les discours médians - Point (1989), Puech (1989), Ollagnon (1989) - prolongent cet exercice critique en proposant deux alternatives successives ; la "gestion économique", comme dépassement du "régime réglementaire", puis la "gestion patrimoniale négociée" comme dépassement simultané de la "gestion économique" et du "régime réglementaire" ; le discours de clôture - Thiebaut (1989)- ouvre ou rabat, selon les points de vue, la perspective en désignant implicitement certaines des difficultés et des limites attachées à la figure de la "gestion patrimoniale négociée".

On peut aborder ce débat sous deux angles : en le considérant comme une structure générative et en s'interrogeant sur son produit ; en s'intéressant à la confrontation plus large

qui a lieu en arrière-plan de la scène de l'efficacité, confrontation qui porte simultanément sur la manière d'envisager la nature et de parvenir à une définition légitime du bien commun.

Arrêtons-nous sur ce deuxième point. Les conceptions en présence se déploient sur plusieurs plans, si bien que la constitution de figures polaires résulte des cohérences qui s'établissent entre certaines positions sur ces plans. On distinguera ainsi les plans suivants :

a - les représentations de la nature et de la société ;

b - les problématiques de l'action collective ;

c - les instruments de politique auxquels il est fait appel de manière privilégiée ;

d - les disciplines scientifiques convoquées prioritairement ;

e - les démarches engagées.

Le schéma suivant caractérise à grands traits le tableau des affinités et des différences qui distinguent les trois figures qui retiennent notre attention :

le régime réglementaire	**la gestion économique**	**la gestion patrimoniale négociée**
a. de l'objet existant en soi et par soi	au bien rare, objet d'une demande et objet instrumental	à l'objet support d'identité d'acteurs et destiné à la transmission
b. de la nature à protéger	aux contraintes à lever et aux ressources à mettre en valeur et à gérer avec efficacité	aux patrimoines à révéler, préserver et gérer par des acteurs animés par une éthique
c. de l'autorité de la puissance publique	aux mécanismes, incitations et contrats économiques	à la négociation d'un consensus et de valeurs entre acteurs pour une gestion en bien commun
d. le droit articulé aux sciences de la nature	sciences de l'économie et de la gestion ; le règne du calcul économique	sociologie des organisations et de la décision ; psychologie sociale de la communication ; approches pluridisciplinaires et multicritères
e.	positivisme et approche analytique ; les responsabilités définies par la connaissance des causes	reconnaissance de la complexité

Si l'on considère à présent ces trois figures comme une structure générative, de quel produit accouche-t-elle ? Autrement dit, quel est le sens de cet itinéraire collectif ? Peut-on s'en tenir à la lecture la plus superficielle et voir une progression linéaire devant se fixer, après quelques tâtonnements, sur la figure de "la gestion patrimoniale négociée" ? Certains éléments troublent cette vision et laissent envisager l'amorce d'un cercle qui pourrait être

vicieux en ramenant inéluctablement au point de départ, le caractère incontournable de la prise en charge étatique s'imposant à nouveau.

Dans ce cas, la circularité répétitive exprimerait à la fois l'incapacité de chaque figure à donner une réponse satisfaisante et l'incapacité à inventer une nouvelle figure. La rotation permet, de phase en phase, d'atténuer ou de compenser les inconvénients connus dans la période précédente. Mais on peut aussi adopter une vision plus dynamique et escompter la formation d'une spirale, chaque étape et le retour au point de départ, l'État, s'accompagnant simultanément d'un renouvellement des termes du problème, de l'affermissement de compromis balbutiants ou de l'établissement de nouveaux compromis.

Questions décisives pour cerner le sens d'un débat, mais questions sur la signification desquelles il ne faut pas se tromper : on ne vise pas ici le recours à tel ou tel règlement, mais le "régime réglementaire", pas le recours à telle ou telle taxe ou incitation, mais "la gestion économique" ; ce que l'on a en vue, c'est un régime instrumental dominant, sinon exclusif, qui inspire la rationalité de l'action, et non pas le recours contingent ou occasionnel à tel ou tel instrument.

Essayons de mieux saisir chacun des types distingués en nous appuyant sur certains traits retenus par nos auteurs. On s'apercevra qu'ils sont moins limpides qu'il n'y paraît.

Le "régime réglementaire"

Lois et réglementations sont investis par leurs créateurs d'un grand pouvoir de structuration ou de régulation des pratiques sociales et, plus particulièrement, d'une grande ambition pour ce qui concerne la protection de la nature et la gestion des équilibres de l'environnement. Après avoir mis en place des mécanismes de protection d'espaces délimités, le législateur a ainsi adopté en France des textes comme les loi "pêche" de 1984[29] et "montagne" de 1985[30] qui ont pour ambition d'organiser les rapports sociaux en vue d'instaurer ou de rendre possible la gestion harmonieuse, dans un cas, d'une ressource et dans l'autre, d'un type d'espace : la loi "montagne" est censée définir le cadre permettant la conciliation du développement économique et social avec la protection du patrimoine naturel et culturel montagnard ; la loi "pêche" a pour objectif de transformer pêcheurs et propriétaires riverains en véritables gestionnaires des rivières et des peuplements piscicoles ; elle mise pour ce faire sur le cadre associatif comme lieu organisé de cette gestion.

Et pourtant, la tonalité générale des analyses témoigne du peu de confiance dont lois et réglementations sont créditées pour atteindre leurs fins proclamées : impuissance, incapacité à dépasser les conflits ou, plus simplement, à offrir un cadre où ils puissent se dénouer, cloisonnements et rivalités administratifs détournant la loi de son objet, pression des intérêts professionnels faisant obstacle à la reconnaissance concrète du bien fondé de l'objectif de protection de la nature, absence de moyens de contrôle de l'application des dispositions réglementaires, manque d'informations pertinentes pour guider la délivrance des autorisations administratives, etc.

On ne peut certainement pas réduire le bilan du "régime réglementaire" à cette appréciation négative, mais ces éléments attirent l'attention sur la nature de ce régime.

---

[29] Se reporter à l'analyse du débat parlementaire ayant précédé l'adoption de la "loi pêche" que fait Petit (1986).
[30] Voir Barrue-Pastor (1989).

Formellement, la "cité" dominante est la "cité civique" ; mais sur le fond cette dernière se compose, selon les cas, avec la "cité inspirée", la "cité industrielle", et la "cité domestique". La même forme sert alors trois conceptions bien distinctes : la protection de la "nature", alors coupée de la perspective de l'utilisation et en quelque sorte "sacralisée" ; la protection de "ressources économiques", comme dans le cas des périmètres de protection de captages d'eau potable, où la motivation prend sa source dans l'utilisation et le besoin; et la protection de ce qu'on peut appeler des "ressources domestiques", tels le gibier ou le poisson noble, qui sont le support ou le prétexte d'activités ayant pour effet d'entretenir une sociabilité locale faite de traditions.

Le point commun entre ces trois conceptions que le "régime réglementaire" abrite réside dans l'hypothèse que l'objet de la protection est "naturel", ce qui signifie précisément ici que son existence ne procède pas, ici et maintenant, d'une production humaine et qu'il peut exister "par lui-même" dès lors que des pressions ou agressions excessives ne mettent pas en cause cette existence. Autrement dit, ce régime paraît techniquement approprié aux situations où il suffit d'organiser l'abstention et de laisser faire la "nature".

Dans la mesure, où le "régime réglementaire" apporte surtout une forme à la prise en charge d'intérêts prenant naissance au sein d'autres "cités", sa légitimité propre dépend de l'établissement d'un lien incontestable entre ces intérêts et un intérêt général. À cette fin, on pourra être tenté de faire bénéficier les principes d'action et les buts poursuivis de l'image d'évidente solidité attachée aux faits et relations scientifiquement établis. Quoi de plus incontestable en effet, dans notre société, que les prédicats scientifiques, sauf pour les scientifiques qui font avancer la science par la contestation et la critique ? Ce transport de grandeur des énoncés sur "la réalité qui est" aux énoncés sur "la réalité qui doit être" s'exprime dans la notion limite de "règle scientifiquement établie".

La mise en œuvre du régime réglementaire dépend avant tout, sur cette base, de la mobilisation des sciences juridiques, ces sciences ayant pour objet la construction de l'ordre propre à la "cité civique" et son articulation aux autres "cités" ; elle dépend, pour les aspects pratiques, de l'exercice de l'autorité de la puissance publique, qui repose comme chacun le sait sur la symbolique, et parfois l'effectivité, de la menace de l'utilisation de la violence légale.

Ceci étant acquis, les problèmes d'application de ce régime apparaissent multiples du point de vue théorique. Il y a ceux qui tiennent à la nouvelle faiblesse, au sous équipement ou au redéploiement de la "cité civique" dans une société donnée à une période donnée ; il suffit d'évoquer ici les débats contemporains sur la crise de l'État providence[31]. Une bonne partie des difficultés récurrentes rencontrées à l'occasion de l'élaboration et de l'application des règles collectives, pas seulement mais aussi dans le domaine de la protection de là nature, suggèrent que l'argument d'autorité n'est pas – plus - accepté par le corps social comme suffisamment légitime.

Il y a les problèmes qui résultent des conflits entre plusieurs intérêts publics particuliers et qui conduisent à concevoir l'intérêt général comme arbitrage entre intérêts particuliers, qu'ils soient publics ou privés. Cette logique de l'arbitrage empêche évidemment d'aller au bout des exigences propres aux intérêts en cause dans "la protection de la nature".

[31] Se reporter aux deux éclairages que donnent par exemple Rosanvallon (1981) et Ewald (1986).

Il y a ceux qui sont attachés à la logique de la "cité civique", à ses épreuves, à son symbolisme, à ses critères, et à ses sanctions. Ainsi le cas de la réglementation de l'extraction des gravières, rapporté par Point (1989) et déjà évoqué, montre que, loin d'anticiper sur l'apparition des problèmes, l'administration ne fait que réagir aux situations de crise par des mesures soudaines et brutales, telle l'interdiction totale de nouvelles extractions en rivière, créant alors des difficultés insurmontables pour une partie significative des entreprises concernées. L'administration réagit plus, pour ce dossier, en gestionnaire de l'ordre public à court terme qu'en gestionnaire d'une ressource, concept prenant sens dans la "cité industrielle", alors même qu'elle a la maîtrise, au moins partielle, de cette ressource. Mais le cadre réglementaire, en occupant le terrain, ne paraît pas faciliter la mise sur pied parallèle d'une gestion économique de cette ressource... On peut évoquer aussi l'impact négatif de dispositions fiscales arrêtées soit sur la base d'un système de valeurs forfaitaires ayant pris des distances avec la réalité économique, soit en fonction de l'intérêt fiscal bien compris de la puissance publique qui est de favoriser le développement économique, productif de recettes[32].

II y a ceux qui proviennent de certaines difficultés d'ajustement de la "cité civique" aux motivations inspirant l'intervention : quand l'enjeu principal prend naissance au sein d'une autre "cité", par exemple la "cité domestique", le relais pris par la "cité civique" peut manquer d'assurance au moment de la mise en œuvre ; il lui faut le concours de l'équipement propre à la "cité" où le problème trouve son origine et sa véritable signification ; or si les sujets de cette dernière ont dû recourir à la "cité civique", c'est précisément qu'ils ne parvenaient pas à avoir raison de la situation avec les seuls moyens de cette "cité"... De telles situations peuvent être compromettantes et donner lieu à dénonciation sur le modèle du "cheval de Troie". L'exemple de la "cité domestique" n'est pas fortuit, puisque les domaines de la chasse et la pêche constituent une illustration particulièrement nette de ce type de situations : si l'État a le pouvoir de fixer des règles, leur application dépend surtout de la bonne volonté des sociétés locales et de leurs émanations associatives ; il faut alors qu'elles se reconnaissent dans les motivations qui ont inspiré ces règles et fassent taire leur prévention éventuelle envers le pouvoir d'État ou l'administration qui agit en leur nom, mais sur un mode qui lui est propre.

Il y a enfin les problèmes qui tiennent à l'inadéquation du "régime réglementaire" à la situation elle-même, comme dans le cas que citent Bontron et Brochot (1989), où les oiseaux à protéger préfèrent s'installer en dehors du périmètre de protection prévu à leur intention.

Le contenu pluriel de ces problèmes d'application peut difficilement se satisfaire d'une solution uniforme. Néanmoins certains économistes voient dans l'établissement d'une "gestion économique" la solution de nombre d'entre eux, même si cette "gestion économique" ne saurait se passer du droit et de l'État, ne serait-ce que pour assurer le respect des droits de propriété.

La "gestion économique"

Le recours aux instruments économiques est habituellement présenté comme un moyen de pallier les déficiences des instruments réglementaires : moindre coût pour atteindre certains objectifs, meilleure structure d'incitation envers les agents concernés, moindre lot d'effets

[32] Se reporter à Schmitt (1986).

pervers...

Sous cette expression de "gestion économique", on peut en fait entendre, dans le contexte de notre discussion, deux choses : soit la soumission effective d'une réalité à une régulation par un marché ou par des instruments ou incitations formellement marchands, par exemple des taxes, des subventions, des contrats, normalement reliés au jeu d'un mécanisme de prix ; soit la détermination des décisions à prendre, en particulier dans le domaine de l'action publique, en fonction d'un calcul économique cherchant à mettre en évidence une forme ou une autre d'optimum collectif; ce calcul est alors intellectuellement raccordé, de près ou de loin, au système de prix qui se dégagerait d'un "marché concurrentiel parfait", même si les moyens de mettre en œuvre ces décisions sont étrangers au marché. On trouvera chez Point (*) une illustration du premier des sens envisagés, tandis que Puech (*) fournit un exemple du deuxième.

La nature devient ici "contrainte à surmonter" et "ressource rare à mettre en valeur", ressource dont la possession permet à son détenteur de dégager un revenu spécifique appelé "rente". Ici, moyennant un travail spécifique d'élaboration, la nature est rendue comparable aux autres valeurs marchandes - critère de l'échange - et industrielles - critère de la productivité au sein d'une fonction de production -. Besoins, désirs, préférences, tous ces ressorts peuvent alors tendre une demande susceptible de s'actualiser sous la forme d'un consentement à payer pour une nature appréhendée sur un mode instrumental et passant du statut de totalité organisée à celui d'ensemble de biens individualisés.

La mise en œuvre du calcul économique, pour sa part, repose sur une démarche analytique capable de mettre en évidence des relations dénuées d'ambiguïté, certaines ou stochastiques, entre des causes et des effets, entre les actions entreprises et les résultats escomptés, capable aussi de recenser par le détail tous les aspects pertinents afin de les évaluer, capable enfin de rapporter les phénomènes considérés à un système de prix pertinent, le plus souvent défini d'un point de vue pratique en référence aux valeurs de marchés existant concrètement - voir Puech (1989) -.

Voilà qui est bien, mais la route de cette élaboration est semée d'embûches. Remarquons d'abord qu'on attribue simultanément à la "gestion économique" les profits résultant de deux représentations issues respectivement de la "cité marchande" et de la "cité industrielle" et, de ce fait, difficilement compatibles : celle de la souplesse propre aux relations de négociation qui se font et se défont au gré des opportunités et des variations de contexte exploitées par les entrepreneurs et marchands avisés, celle du mécanisme rationnel engendrant un résultat déterminé et prévisible qui s'impose à tous comme inaccessible à l'action de chacun ; d'où l'image, aisément explosive, du "mécanisme souple".

Par ailleurs on doit s'interroger sur les conditions d'institution d'une "gestion économique" et sur le rapport qu'elle entretient avec la règle : cette dernière s'impose-t-elle de l'extérieur, ou peut-elle résulter, de l'intérieur, du rapport de négociation et d'échange ? La position exprimée par Point (1989) montre bien les difficultés de ces questions : tout en reconnaissant le rôle de la réglementation, il en appelle aux mécanismes économiques susceptibles de rapprocher les objectifs et les contraintes de chaque acteur ; mais alors il dénonce simultanément la rigidité du cadre réglementaire qui "prend mal en compte les intérêts des divers acteurs (...), ne comporte aucune incitation à négocier et n'offre pas les moyens de parvenir à des formes contractuelles équilibrées", et le dévoiement d'un accord

conclu localement pour édifier un système de redevances ; et surtout il attribue ce dévoiement à l'exercice d'une logique de marchandage rendue destructrice en raison du manque de fondement, du point de vue de la théorie économique, du dispositif mis en place... Mais qu'est-ce que le marchandage sinon la recherche d'un arrangement négocié entre intérêts particuliers, c'est-à-dire ce que l'auteur semble appeler de ses vœux ? Comment distinguer le mauvais marchandage de la bonne négociation ? Comment obtenir par la libre négociation, et dans un monde où la négociation constituerait la référence ultime, un accord susceptible d'échapper à la ré-négociation ? Valoriser unilatéralement la souplesse et la négociation constitutive de la "gestion économique", c'est s'obliger à accepter la logique des arrangements contingents et instables incapables de fonder un accord légitime résistant aux variations du contexte. Voilà pourquoi la figure de la négociation semble avoir besoin de s'arrimer à une référence qui lui soit opposée et extérieure, et qui la contraigne, celle de la règle ou du "mécanisme" rationnels déduits d'un ordre déterministe, que révèle – construit - la théorie économique...

La "gestion économique" rencontre d'autres difficultés pratiques que Puech (1989) met en évidence de manière exemplaire à propos de la lutte contre les incendies de forêts: limites de l'extension des droits de propriété et du régime de marché qui en découle, limites correspondantes dans l'évaluation monétaire des coûts et des avantages, et dans l'établissement d'un rapport nécessaire entre certaines actions et certains effets, ou plus précisément entre certaines variations d'actions et certaines variations d'effets. Les limites de l'approche économique sont alors d'abord celles de la méthode analytique face à des objets complexes et à des phénomènes globaux. Et puis, il y a la question du temps, avec son incertitude radicale sur les usages futurs des "actifs naturels" par des générations qui ne peuvent encore se faire entendre, et avec l'irréversibilité qui marque de son empreinte évolutions et destructions des biens "naturels". Les démarches d'évaluation économique appliquée doivent alors en rabattre sur l'ambition totalisante qui inspire "l'économie du bien-être" : ici, les optima mis en évidence seront locaux et relatifs à un cadre assez étroitement défini ; là, on se contentera de valeurs minimales et partielles ; ailleurs, on fixera des seuils de satisfaction ou l'on cherchera à minimiser les coûts à supporter pour réaliser des objectifs fixés de manière exogène. Ces démarches doivent aussi s'ouvrir à des intérêts et des langages étrangers aux "cités marchande et industrielle", comme elles doivent prendre en compte les intérêts des générations futures, tels qu'on peut se les représenter aujourd'hui : cela nécessite de raisonner non seulement sur les choix qu'il faudrait exercer en leur nom, mais sur les conditions de choix qu'il faudrait préserver pour leur permettre, en temps voulu, d'exercer leur choix ; c'est l'une des ambitions de la "gestion patrimoniale"[33].

La "gestion patrimoniale négociée"

Cette "gestion patrimoniale négociée" est présentée, par les auteurs qui l'ont introduite,

[33] Page (1977) a bien montré que le problème de l'équité intergénérationnelle constituait un méta-niveau logique au regard du critère d'efficacité dans l'allocation des ressources, de même que l'optimum paretien est dépendant d'un jugement sur l'équité de la répartition des ressources et du revenu ; ce point permet de clarifier la discussion sur les rapports entre la conservation de la nature et l'efficacité économique ; on trouvera la même perspective dans l'ouvrage de Passet (1979). Mais on peut penser que la problématique de l'environnement se constitue précisément sur l'association/confrontation de deux figures inverses des rapports entre niveau et méta-niveau, à savoir la soumission de la nature aux intérêts humains et la soumission de l'ordre humain à celui de la nature ; voir Godard (1984).

comme un dépassement à la fois de la "gestion économique" et du "régime réglementaire". Dépassement de la première avec l'introduction explicite d'une éthique[34] : la gestion patrimoniale est centrée sur le renouvellement et la transmission d'un "patrimoine" aux générations futures ; les préférences de ces générations ne pouvant être connues, et ne pouvant s'intégrer dans un raisonnement économique, l'éthique patrimoniale fait de l'évitement des irréversibilités et de la préservation de l'éventail des options futures une préoccupation de base. Dépassement de la seconde, avec l'insistance sur l'idée de négociation entre acteurs, puisque les patrimoines en cause dans le cas des ressources naturelles et de l'environnement, se trouvent être, comme Ollagnon (1989) le souligne, des patrimoines communs à plusieurs titulaires et/ou transversaux au regard des droits de propriété, de telle manière que leur sort dépend des comportements de multiples personnes privées et publiques, morales et physiques.

On dépasse ici la vision utilitariste en ce que les biens patrimoniaux sont considérés comme les supports de l'identité des acteurs qui en sont les titulaires. L'identité est alors étroitement liée à l'acte de transmission de ces biens de générations en générations : elle serait en quelque sorte déposée dans ce que l'on reçoit pour être transmis. À ce titre les milieux naturels sont abordés, au-delà des usages qui en sont faits présentement, comme le support global de la vie et des activités humaines. Aussi, les rôles centraux tenus dans la "gestion économique" par les notions d'équilibre, d'optimum et de rendement sont attribués dans la "gestion patrimoniale" à celles de renouvellement ou de reproduction, de maintien de la variété et de préservation des options futures - ce qui n'exclut évidemment pas, à l'intérieur de ce cadre, toute préoccupation d'efficacité -.

Au jeu de mécanismes et d'automatismes est substitué l'engagement global et négocié de la responsabilité d'acteurs identifiés. Mais, en dépit de la place centrale de la notion de négociation, la monnaie n'est pas au centre de l'approche, car ce qui se négocie n'est pas le transfert de biens convoités, mais la définition de comportements et d'attitudes ayant pour enjeu la prise en compte d'intérêts patrimoniaux et la préservation de "ressources identitaires" : les patrimoines se constituent et se transmettent, mais ils ne sont pas faits pour se vendre et s'acheter, même si les biens qui les composent sont en partie des biens marchands - chacun sait qu'on ne doit pas vendre son âme au diable, pas plus qu'on ne doit disperser les bijoux de famille, ou voir céder à l'étranger un des plus beaux fleurons du patrimoine vinicole français...-.

Dans la mesure où la définition des patrimoines naturels et de leurs titulaires est transversale aux rapports de propriété, la gestion patrimoniale ne relève ni d'une gestion privée ni d'une gestion publique, mais d'une "gestion en bien commun". Il y a là à la fois un coup de force et une gageure. Une gageure, car c'est le statut de bien commun que de nombreux analystes désignent comme la cause de la destruction des richesses naturelles. Un coup de force, car en prétendant se dégager du cadre étroit des rapports de propriété, c'est une triple situation de porte-à-faux qu'il faut affronter : envers la "cité marchande", puisque la propriété fonde l'échange ; envers la cité civique, puisque la définition du principe de propriété est au cœur de la constitution de citoyens libres et égaux et de l'attribution et de l'exercice légitime de droits ; envers la "cité industrielle" enfin, puisque la situation est rendue complexe, ambiguë, dans la mesure où un même bien peut être considéré comme appartenant

[34] De Montgolfier et Natali (1986) écrivent : "L'approche patrimoniale relève d'une éthique qui consiste, pour un individu ou une organisation, à placer au premier rang de ses préoccupations le souci constant de préserver les libertés de choix de ceux qui viendront après lui (...)".

simultanément au patrimoine de plusieurs sujets, nonobstant le droit des propriétaires. Ce n'est que par la force attractive d'une nouvelle image de "cité civique" mobilisant les ressorts de la "cité domestique" et de la "cité inspirée" qu'une telle entreprise pourrait réussir.

N'excluant pas le recours à tel ou tel outil réglementaire au stade de l'application, la figure de la "gestion patrimoniale négociée" se distingue essentiellement du "régime réglementaire" par la recherche préalable d'une adhésion des différents acteurs concernés à des attitudes d'intérêt patrimonial, et d'une harmonisation concrète de ces intérêts par voie de négociation. La négociation reçoit ainsi une double fonction de révélation des intérêts patrimoniaux et de formation d'engagements sur leur gestion. C'est faute d'une telle adhésion préalable que l'approche réglementaire serait souvent inefficace, c'est à dire peu appliquée, rapidement en retard sur les évolutions des pratiques et des techniques, prise entre les écueils de l'impuissance, si elle est trop générale, ou de la paralysie, si elle est trop détaillée...

Dans ses rapports avec la connaissance scientifique, la "gestion patrimoniale", comme l'indique Ollagnon (1989), entend reconnaître la complexité et la prégnance d'une globalité non réductible analytiquement. C'est pourquoi on y confère une grande importance à l'exercice de la subjectivité des acteurs, supposée assurer la synthèse de perceptions et d'informations diffuses, inaccessibles pour un savoir analytique ; d'où la place de choix donnée à la sociologie de la décision et à la psychologie sociale de la communication. On y reconnaît aussi la pluralité légitime des points de vue, des intérêts et des valeurs, qui ne peuvent plus s'arbitrer dans un espace de commensurabilité unique, comme celui offert par le langage monétaire ; cela conduit aux approches multicritères. On y recourt enfin à la pensée et aux outils systémiques pour piloter une démarche pluridisciplinaire, éclairer les acteurs en présence et dégager le cadre et les terrains d'une négociation... Si l'économique garde une place de choix, c'est avec un statut différent : non plus comme discipline intégratrice révélant l'optimalité sociale, mais comme l'un des langages de débat et de négociation entre acteurs, notamment quand des acteurs économiques se trouvent impliqués.

Il y a là autant de signes que, selon l'hypothèse déjà proposée, la "gestion patrimoniale négociée" représente une figure de "compromis paradoxal" cherchant à établir un nouveau principe de légitimité dans le champ public par la réactivation, principalement, de la "cité domestique" et par le démarquage formel du rapport constitutif de la "cité marchande" - on met des biens sur le devant de la scène, et l'accord résulte d'un processus de négociation -. La justesse de cette interprétation n'est en tout cas pas démentie, non seulement par la pluralité des lectures qu'on peut faire de ce type de gestion, mais surtout par l'impossibilité qu'il y a à trancher entre ces lectures. Ainsi, on peut également soutenir qu'il s'agit là potentiellement soit d'un moyen d'accompagner et d'habiller le désengagement de l'État par un transfert de la responsabilité de l'intérêt général sur "la société civile", soit d'un moyen de battre en brèche le monopole d'administrations arrogantes sur la nature et d'ouvrir l'action collective à la "société civile", soit encore d'un moyen de relégitimer en douceur une action des administrations d'État qui prennent d'autant plus volontiers les habits de la "cité domestique" que l'organisation en Corps a déjà depuis des temps éloignés frayé un tel rapprochement. De même, on peut y voir le "cheval de Troie" d'une idéologie individualiste et marchande, comme le laisse penser l'insistance obsédante avec laquelle est mis en avant l'impératif de la négociation entre acteurs en lieu et place de l'exercice de l'autorité publique, mais tout aussi bien celui d'une logique industrielle - il faut à la nature une bonne gestion, assise sur une information objective productrice de prévisibilité et de maîtrise, et visant la mise en valeur

aussi bien que la préservation de ses potentiels -. Mais on peut finalement comprendre la "gestion patrimoniale" comme un moyen de faire barrage au réductionnisme marchand et à l'économisme vulgaire qui menacent par les temps qui courent, même au sein de l'administration, en introduisant la référence au long terme et à l'imprévisibilité des usages futurs du patrimoine à transmettre.

Peut-on discerner en puissance dans cette figure une véritable "cité" fondatrice d'un ordre cohérent de référence ? Outre le coup de force mentionné, par lequel des intérêts patrimoniaux sont reconnus à ceux qui ne sont pas titulaires d'un droit de propriété, on doit faire état des difficultés logiques tenant à l'asymétrie radicale des générations présentes et des générations à venir au nom desquelles le patrimoine doit être géré. Si l'on s'en tient à l'analyse de Boltanski et Thevenot à propos de l'eugénisme (1987, pp. 47 à 49), un raisonnement impliquant un sacrifice des générations présentes au profit de générations à venir ne pourrait être légitime, car ces dernières ne pourraient rendre la pareille. Évoquant l'analyse de John Rawls sur ce point (1971, section 44), ces auteurs sont d'avis que ce manque de réciprocité dans les relations entre personnes contredirait l'un des axiomes constitutifs d'une "cité", l'axiome de "commune dignité". Mais l'argument de Rawls, avancé dans une discussion centrée sur la détermination du niveau équitable d'épargne et d'investissement d'un capital supposé homogène, peut être utilisé dans le sens opposé, s'agissant de biens que les générations actuelles ont le pouvoir de détruire de manière irréversible alors qu'il leur est loisible de les utiliser et de les gérer de manière à les transmettre aux générations suivantes. Comme l'a montré Page (1977, pp. 200-205), dans une situation hypothétique où l'ensemble des générations successives, enveloppées dans "le voile de l'ignorance", débattraient des règles d'équité, l'imposition du point de vue exclusif des générations actuelles, qu'elles soient égoïstes ou altruistes, n'a guère de chances d'apparaître comme une règle équitable[35]. Ainsi, dans la mesure où la recherche d'un fondement légitime repose sur le désir et la capacité des sujets de prendre en compte les intérêts de ceux qui ne sont pas directement parties à l'accord[36], on ne peut manquer de s'interroger sur le degré d'universalisation auquel il convient légitimement de s'arrêter : le rapport de l'homme à la nature et celui des générations présentes aux générations futures appellent peut-être un modèle plus large de légitimité que celui de la "cité".

Ce n'est pas tout, et en prenant appui sur la réflexion menée par Thiebaut (1989) sur la notion de "demande sociale" de nature, on peut mettre en avant trois conditions pratiques qui délimitent le contexte nécessaire au déploiement de "la gestion patrimoniale". Première condition, toute négociation nécessite à la fois des lieux physiques et institutionnels de rencontre, un cadre organisé de négociation et de gestion, et surtout des acteurs bien identifiés, capables et désireux de s'engager. La sensibilité diffuse de l'opinion publique telle qu'elle se reflète dans des sondages, ou les pratiques de fréquentation d'usagers dispersés et inorganisés ne constituent pas une base suffisante pour établir et négocier une gestion patrimoniale, surtout quand se trouvent en cause non des espaces exceptionnels mais ce qu'on

[35] Ce point de vue "inéquitable" est néanmoins celui qui prévaut ordinairement chaque fois que des économistes proposent d'arbitrer des enjeux intéressant les générations futures à partir des "préférences pour le présent" des générations actuelles, telles qu'elles peuvent être condensées dans ce qu'on appelle le "taux d'actualisation", norme de rendement minimal à attendre des projets d'investissement ; se reporter à Page (1977).

[36] Boltanski et Thévenot (1987, p. 226) précisent ainsi que la distinction entre "compromis" et "arrangement" repose sur la référence à un intérêt général, "c'est à dire non seulement l'intérêt des parties prenantes mais aussi l'intérêt de ceux qui ne sont pas directement touchés par l'accord".

peut appeler la "nature ordinaire". Deuxième condition, il faut des acteurs qui acceptent de dépasser la situation de conflit et le jeu proprement politique de la manœuvre et du rapport de force, ou encore le simple arrangement : chacun doit finalement "reconnaître" les autres comme sujets légitimes dans la situation en question, ce qui suppose un règlement préalable des différends concernant la détention légitime d'intérêts patrimoniaux. Comme l'approche réglementaire, l'approche patrimoniale bute enfin sur la prédominance des intérêts et considérations économiques et professionnels dans notre société, c'est-à-dire la dominance des "cités industrielle et marchande" ; d'où la question décisive et difficile de l'articulation des "demandes sociales de nature" à des demandes et à des activités marchandes susceptibles de les conforter dans le noyau central des "valeurs qui comptent". C'est par exemple le cas des patrimoines communs que sont certains paysages, dont l'entretien ou la conservation s'articulent étroitement en même temps que contradictoirement à des pratiques touristiques exploitées économiquement.

2. De la protection à la gestion : sens d'une évolution

Notre point de départ réside dans un constat : il est généralement admis que les politiques effectives de la nature ont connu une importance évolution, qui n'est d'ailleurs pas encore stabilisée. L'impératif de la protection de la nature semble avoir laissé la première place au souci de mieux gérer les ressources, les milieux naturels et les paysages. Et ce sont les références et les modalités de cette gestion qui sont aujourd'hui débattues. On retrouve là, qui s'en étonnera, les termes du débat dont on vient d'explorer certaines propriétés formelles. Mais la question n'est plus la même : il s'agit ici de se demander si l'on peut faire état d'une évolution historique, passée et actuelle, des politiques de la nature, et d'en rechercher les clés d'interprétation.

Première question : cette évolution est-elle réelle ou n'y a-t-il qu'un effet de discours ? Certaines contributions à cet ouvrage apportent des réponses nuancées à cette question, puisqu'il semble que les changements de discours et certaines adaptations ne soient pas incompatibles avec des permanences peut-être plus fondamentales ; c'est par exemple le cas de l'analyse de la politique de la montagne à laquelle procède Barrue-Pastor (1989).

Deuxième question : si cette évolution est avérée, comment la comprendre ? Sans trancher ici, il me paraît intéressant de proposer et de discuter trois schémas d'interprétation possibles. Avec le premier, l'évolution des politiques consisterait en une progression, un apprentissage collectif permettant de dissiper les illusions et de mieux cerner à la fois l'objet des politiques et le contour des approches adéquates. Le passage d'une problématique de protection à une problématique de gestion correspondrait ainsi à une prise de conscience de plus en plus aiguë de ce que la "nature à protéger" est en réalité une nature tellement humanisée par l'histoire que sa préservation ne peut pas résider dans l'organisation d'une abstention – la figure de l'interdit - mais dans l'organisation d'interactions appropriées, en particulier à finalité productive, relevant d'une gestion.

On peut ainsi comprendre l'histoire rapportée par Barrue-Pastor (1989), en prenant quelque distance avec sa propre lecture, comme l'histoire de la découverte tâtonnante de cette production sociale du paysage, en même temps que de l'adaptation à une transformation des rapports entre le paysage et le tissu des activités productives. Ainsi se résoudraient les incohérences apparentes de l'État où notre auteur voudrait voir le signe que le paysage n'est

qu'un alibi d'autres intérêts. Il est vrai qu'on peut observer, dans ce cas, une évolution remarquable des rapports entre vocations principales et secondaires attribuées aux espaces montagnards. On aboutit, sur la longue période, à une inversion des rapports entre objectifs et moyens qui relient la conservation des paysages, la protection du cadre bâti, l'entretien du milieu montagnard, le maintien d'activités agro-pastorales et le tourisme : dans une première phase, fin XIXe siècle, l'objectif était l'entretien du milieu montagnard et les activités agro-pastorales étaient considérées comme responsables de la dégradation - période des programmes de reboisement - ; puis l'agriculture de montagne est apparue comme une condition de l'entretien du milieu, et le tourisme comme une source de revenu complémentaire pour les agriculteurs permettant le maintien de ces derniers sur place ; à présent la séquence est semble-t-il la suivante : l'objectif est le développement du tourisme ; la conservation des paysages et du cadre bâti en sont les moyens - avec les implications que cela présente sur le type de conservation mis en œuvre - ; et l'agriculture n'est considérée que sous l'angle de sa contribution à cette conservation...

Avec le second schéma, au contraire, l'évolution en question refléterait avant tout les transformations de la société, qu'elles concernent les représentations sociales, les modèles de production agricole, les groupes sociaux dominants, ou encore les rapports entre l'État, le marché et la société civile. La préoccupation gestionnaire viendrait alors d'abord de l'incapacité de l'État, en termes de moyens humains et matériels, et en termes d'autorité politique, à mettre en œuvre une politique effective de protection. Elle refléterait par ailleurs, selon l'interprétation de Barrue-Pastor (1989) déjà évoquée, le resserrement des liens entre la finalité des politiques de la nature et l'exploitation marchande d'une demande sociale de nature formulée par les populations urbaines - le tourisme et les activités récréatives -.

Plusieurs contributions plaident à l'appui de cette interprétation, en montrant comment le choix d'un type d'instruments résulte plus de la nécessité de choisir un mode d'intervention adapté à la situation à traiter que d'une rationalité *a priori* que l'on appliquerait également en toute occurrence et qui caractériserait un moment historique. Frouws (1989) et Larrue (1989) illustrent, par exemple, la diversité des rapports entre politiques de la nature et activités agricoles : on recourt à la négociation et on pratique le consensus quand on est en situation de faiblesse ; on use de la réglementation quand on dispose d'alliés solides et d'une autorité suffisamment légitime, etc. De même, on doit observer que l'utilisation de procédures multicritères s'est développée en raison de l'apparition, alors nouvelle, de conflits aigus provoqués par des projets d'aménagement et de l'apparition sur la scène décisionnelle d'acteurs ou de forces sociales en mesure de "vitaliser les critères"...

Pour le troisième schéma, cette évolution devrait surtout être comprise comme une instabilité signifiant que l'on n'est pas encore parvenu à poser les bons concepts, à formuler correctement et à traduire en action les bonnes questions concernant les rapports entre l'homme contemporain et ce qu'on appelle encore, faute de mieux, la nature. Cette dernière interprétation, qui rejoint l'hypothèse formulée en introduction sur le manque de légitimité des politiques de la nature, trouverait quelque appui dans les décalages et porte-à-faux que les politiques de l'environnement donnent à montrer entre les ambitions ou les principes affichés et les moyens, entre les discours et les réalités, entre les conditions de validité des modèles théoriques et les conditions effectives dans lesquelles ils se trouvent appliqués. On rejoindrait alors la figure du cercle vicieux ou de la spirale évoqués précédemment...

Il va de soi, pour l'auteur de ces lignes, que ces trois interprétations ne sont finalement

pas incompatibles : qu'il y ait un apprentissage et une meilleure appréhension de la "nature de la nature", qu'il y ait une adaptation à un contexte de société qui s'est beaucoup transformé, et enfin que l'on n'ait pas encore trouvé la manière d'asseoir solidement et d'équiper efficacement la légitimité des politiques de la nature, qui pourrait le contester ?

Bibliographie

Aspe, C., 1989, "Des usages de l'eau usée", cet ouvrage.

Barel, Y., 1979, *Le paradoxe et le système - Essais sur le fantastique social*, Grenoble : PUG.

Barel, Y., 1984, *La société du vide*, Paris : Seuil, ("Empreintes").

Barrue-Pastor, M., 1989, "Pratiques contradictoires et alibi paysager - Cent ans de législation montagnarde", cet ouvrage.

Boltanski, L., & Thévenot, L., 1987, *Les économies de la grandeur*, Paris : PUF, ("Les cahiers du Centre d'études de l'emploi 31").

Bonny, S., 1986, "L'influence de la crise de l'énergie de 1974 à 1984 sur les relations homme-nature dans l'agriculture française", *Colloque de l'ARF 'La nature et le rural'*, Strasbourg, décembre.

Bontron, J.C., & Brochot, A., 1989, "La nature dans la cage des réglementations", cet ouvrage.

Coase, R. H., 1960, "The Problem of Social Cost", *Journal of Law and Economics*, (3), repris dans Dorfman, R. & Dorfman, N. éd., 1975, *Économie de l'environnement*, Paris : Calmann-Lévy, ("Perspectives de l'Économique"), Ch. IV.

Delbos, G., & Jorion, P., 1988, "La nature ou le réel forclos", in Cadoret, A. éd., *"Chasser le naturel"*, Paris : Ed. de l'EHESS, ("Cahiers des Études rurales 5"), pp. 15-21.

Dorst, J., 1965, *Avant que nature meure*, Paris : Delachaux et Niestlé.

Dumouchel, P., & Dupuy, J.P., 1979, *L'enfer des choses - René Girard et la logique de l'économie*, Paris : Seuil.

Dupuy, J. P., 1982, *Ordres et désordres - Enquête sur un nouveau paradigme*, Paris : Seuil ("Empreintes").

Edelman, B. & Hermitte, M.A. éd., 1988, *L'homme, la nature et le droit*, Paris : Christian Bourgois.

Enyedi, G., Gilswijt, A. J., & Rhode, B. éd., 1987, *Environmental Policies in East and West*, London: Taylor Graham.

Ewald, F., 1986, *L'État providence*, Paris : Grasset.

Falletta, N., 1985, *Le livre des paradoxes*, Paris : Belfond, ("Sciences").

Falque, M., 1986, "Libéralisme et environnement", *Futuribles* (97), mars.

Frouws, J., 1989, "Industrialisation de l'agriculture et environnement, l'exemple néerlandais", cet ouvrage.

Godard, O., 1984, "Autonomie socio-économique et externalisation de l'environnement: la théorie néo-classique mise en perspective", *Économie appliquée*, XXXVII (2).

Godard, O., & Ceron, J.P., 1985, *Planification décentralisée et modes de développement - L'expérience du Bureau Méridional de planification agricole en Provence*, Paris :

Ed. de la Maison des sciences de l'homme, ("Un autre développement").

Henry, C., 1984, "La micro-économie comme langage et enjeu de négociations", *Revue économique* XXXV.

Henry, C., 1987, *Affrontement ou connivence : la nature, l'ingénieur et le contribuable*, Paris: Laboratoire d'économétrie de l'École polytechnique, ("Rapport de recherche au PIREN du CNRS").

Larrue, C., 1989, "La protection de l'environnement en agriculture : une politique de partenaires ? Le cas de la protection des eaux en France, en Suisse, et en Belgique", cet ouvrage.

Lepage, H., 1985, *Pourquoi la propriété*, Paris : Hachette, ("Pluriel").

Lévi-Strauss, C., 1983, *Le regard éloigné*, Paris : Plon.

Lowe, P.D., 1986, "Environmental Trends in Western Europe, 1945 - 1985", *Colloque de l'ARF 'La nature et le rural'*, Strasbourg, décembre.

Micoud, A., 1989, "La forêt qui cache les arbres : les changements des représentations sociales de la forêt révélés par les opérations de développement local", cet ouvrage.

de Montgolfier, J., & Natali, J.M., 1987, *Le patrimoine du futur – Approches pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles*, Paris : Economica, ("Économie agricole et agro-alimentaire").

de Montgolfier, J. de, & Natali J.M., 1986, "La gestion patrimoniale des ressources naturelles", *Colloque de l'ARF 'La nature et le rural'*, Strasbourg, décembre.

Murphy, E. F., 1977, *Nature, Bureaucracy and the Rules of Property - Regulating the Renewing Environment*, Amsterdam, New-York, Oxford : North Holland.

Ollagnon, H., 1989, "Une approche patrimoniale de la gestion de la qualité du milieu naturel", cet ouvrage.

Page, T., 1977, *Conservation and Economic Efficiency - An Approach to Materials Policy*, Baltimore & London : John Hopkins University Press, ("Resources for the Future").

Passet, R., 1979, *L'économique et le vivant*, Paris : Payot, ("Traces").

Petit, B., 1986, "La loi pêche 1984 et son élaboration parlementaire", *Colloque de l'ARF 'La nature et le rural'*, Strasbourg, décembre.

Point, P., 1989, "Réglementation et rationalité économique - Quelques réflexions à propos de l'extraction de la grave alluvionnaire en Gironde", cet ouvrage.

Prieur, M., 1984, *Droit de l'environnement*, Paris : Dalloz, ("Précis Dalloz").

Puech, D., 1989, "La défense des forêts contre l'incendie peut-elle être gérée en fonction d'une finalité économique ?", cet ouvrage.

Rawls, J., 1971, *A Theory of Justice*, Cambridge (Mass.): Harvard University Press.

Roqueplo, P., 1988, *Pluies acides : menaces pour l'Europe*, Paris : Economica, ("CPE").

Rosanvallon, P., 1981, *La crise de l'État providence*, Paris : Seuil.

Sellier, F., 1970, *Dynamique des besoins sociaux*, Paris : Ed. Ouvrières.

Schmitt, T., 1986, "Fiscalité, espace rural et politique de l'environnement", *Colloque de l'ARF 'La nature et le rural'*, Strasbourg, décembre.

Thiebaut, L., 1989, "Une nature bien demandée? La demande sociale des biens de nature", cet ouvrage.